



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2023-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

R28-2022-11-24-00052 - 760913590 DM1 2022 CPOM MAISON DU TELHUET PORT JEROME S SEINE (3 pages)	Page 5
R28-2022-11-25-00033 - 760913624 DM1 2022 MAISON NORMANDE ST MARTIN OSMONVILLE (3 pages)	Page 9
R28-2022-11-24-00053 - 760915405 DM1 2022 CPOM ETOILE DU MATIN ETRETAT (3 pages)	Page 13
R28-2022-11-25-00034 - 760915702 DM1 2022 LA PLEIADE ROUEN (3 pages)	Page 17
R28-2022-11-24-00054 - 760918052 DM1 2022 CPOM ST ANTOINE BOIS GUILLAUME (3 pages)	Page 21
R28-2022-11-24-00055 - 760919035 DM1 2022 CPOM SA LES ILIADES GESTION (3 pages)	Page 25
R28-2022-11-25-00035 - 760919498 DM1 2022 SACRE COEUR ERNEMONT ROUEN (3 pages)	Page 29
R28-2022-11-24-00056 - 760919647 DM1 2022 CPOM MOULIN DES PRES LE MESNIL ESNARD (3 pages)	Page 33
R28-2022-11-25-00036 - 760920066 DM1 2022 LE VAL FLEURI VAL DE SAANE (3 pages)	Page 37
R28-2022-11-24-00057 - 760920298 DM1 2022 CPOM MISHKANE BOIS LEVEQUE (3 pages)	Page 41

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale**

R28-2022-12-27-00002 - Décision délégation de signature DG ARS DECEMBRE 2022 (23 pages)	Page 45
---	---------

## **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)**

R28-2022-12-22-00004 - Arrêté n°225-2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 (21 pages)	Page 69
R28-2022-12-23-00002 - Arrêté n°226/2022 Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 (3 pages)	Page 91
R28-2022-12-23-00003 - Arrêté n°228-2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine - zone de Dieppe - relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 (6 pages)	Page 95
R28-2022-12-28-00001 - Arrêté n°229-2022 (2 pages)	Page 102
R28-2022-12-28-00002 - Arrêté n°230-2022 (3 pages)	Page 105
R28-2022-12-28-00006 - arrêté n°231-2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen - tarifs 2023 (18 pages)	Page 109

R28-2022-12-29-00006 - Arrêté n°232-2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine - zone de Caen-Ouistreham - Tarifs 2023 (6 pages)	Page 128
R28-2022-12-29-00007 - Arrêté n°233-2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Baie de Seine" (3 pages)	Page 135
R28-2022-12-29-00008 - Arrêté n°234-2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) de le secteur de la "Bande Côtière" (3 pages)	Page 139
R28-2022-12-29-00009 - Arrêté n°235/2022 portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de CAEN-OUISTREHAM (2 pages)	Page 143
R28-2022-12-30-00002 - Arrêté n°236-2022 portant modification de l'arrêté n° 035/2022 réglementant l usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (Sepia officinalis) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est (4 pages)	Page 146
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM</b>	
R28-2022-12-27-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (août 2022)?? (7 pages)	Page 151
R28-2022-12-28-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE -GAEC VICONTE ?? (2 pages)	Page 159
R28-2022-12-16-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22- 0047-DUCOEUR Annabelle (4 pages)	Page 162
R28-2022-12-16-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-0046-LAMBERT Romain (4 pages)	Page 167
<b>Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction</b>	
R28-2022-12-29-00004 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée du CSA de la DREETS de Normandie (2 pages)	Page 172
<b>Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales</b>	
R28-2022-12-16-00006 - Arrêté n° SGAR 22-125 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie (9 pages)	Page 175
R28-2022-12-28-00005 - Arrêté n° SGAR 22-126 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au solde de la taxe d'apprentissage (13 %) et la liste des organismes participant au service public de l orientation tout au long de la vie, au titre de l année 2023 (2 pages)	Page 185

R28-2022-12-22-00003 - Arrêté n° SGAR 22-217 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie)?? (7 pages)

Page 188

**Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR**

R28-2022-12-29-00005 - Arrêté n° 22-133 portant versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la revalorisation anticipée de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle - Exercice 2022 (2 pages)

Page 196

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-24-00052

760913590 DM1 2022 CPOM MAISON DU  
TELHUET PORT JEROME S SEINE

DECISION TARIFAIRE N°28936 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COALLIA - 750825846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE TELHUET  
DE PORT JEROME - 760913590

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10312 en date du 06 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COALLIA (750825846), a été fixée à 1 326 498,34 €, dont 42 201,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 326 498,34 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760913590	1 233 172,47	0,00	68 557,59	24 768,28	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760913590	48,34	67,86	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 284 296,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 284 296,94 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760913590	1 190 971,07	0,00	68 557,59	24 768,28	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760913590	46,69	67,86	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 024,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-25-00033

760913624 DM1 2022 MAISON NORMANDE ST  
MARTIN OSMONVILLE

DECISION TARIFAIRE N°31073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA MAISON NORMANDE - 760913624

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON NORMANDE (760913624) sise 154 LIEU DIT LA SALLE 76680 ST MARTIN OSMONVILLE 76680 Saint-Martin-Osmonville et gérée par l'entité dénommée SARL EHPAD LA MAISON NORMANDE (760009068) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10335 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON NORMANDE -760913624

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 396 507,60 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 042,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	396 507,60	49,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 396 507,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	396 507,60	49,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 042,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EHPAD LA MAISON NORMANDE (760009068) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 25 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-24-00053

760915405 DM1 2022 CPOM ETOILE DU MATIN  
ETRETAT

DECISION TARIFAIRE N°28846 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
S.E.D.N.A. ETRETAT - 760012609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ETOILE DU  
MATIN D'ETRETAT - 760915405

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10283 en date du 06 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.E.D.N.A. ETRETAT (760012609), a été fixée à 1 121 769,09 €, dont 1 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 121 769,09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760915405	1 121 769,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760915405	55,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 480,76 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 120 269,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 120 269,09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760915405	1 120 269,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760915405	55,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 355,76 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.E.D.N.A. ETRETAT (760012609) et aux structures concernées.

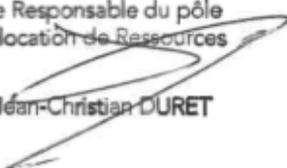
Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-25-00034

760915702 DM1 2022 LA PLEIADE ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°31058 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA PLEIADE - 760915702

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PLEIADE (760915702) sise 16 R JACQUES FOURAY 76100 ROUEN 76100 Rouen et gérée par l'entité dénommée CCAS ROUEN (760803684) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10320 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA PLEIADE - 760915702

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 363 914,91 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 774,86	46,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 140,05	47,15
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 363 914,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 774,86	46,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 140,05	47,15
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 659,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROUEN (760803684) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 25 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-24-00054

760918052 DM1 2022 CPOM ST ANTOINE BOIS  
GUILLAUME

DECISION TARIFAIRE N°28799 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE - 760014118

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT ANTOINE - 760918052

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10551 en date du 06 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE (760014118), a été fixée à 719 554,03 €, dont 6 924,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 719 554,03 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918052	719 554,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918052	41,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 962,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 712 630,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 712 630,03 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918052	712 630,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918052	40,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 385,84 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE (760014118) et aux structures concernées.

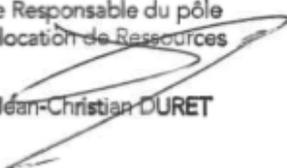
Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-24-00055

760919035 DM1 2022 CPOM SA LES ILIADES  
GESTION

DECISION TARIFAIRE N°28781 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS LES ILIADES GESTION - 760009647

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ILIADES -  
760919035

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA BOISERAIE  
- 760023572

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10238 en date du 06 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES ILIADES GESTION (760009647), a été fixée à 3 961 875,49 €, dont 75 735,52 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 961 875,49 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023572	1 760 367,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760919035	2 131 070,78	0,00	0,00	0,00	70 437,22	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023572	47,68	0,00	0,00	0,00
760919035	56,47	0,00	71,87	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 156,29 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 886 139,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 886 139,97 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023572	1 744 916,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760919035	2 070 785,84	0,00	0,00	0,00	70 437,22	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023572	47,26	0,00	0,00	0,00
760919035	54,87	0,00	71,87	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 323 845,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ILIADES GESTION 760009647) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-25-00035

760919498 DM1 2022 SACRE COEUR ERNEMONT  
ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°31060 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SACRE COEUR D'ERNEMONT - 760919498

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SACRE COEUR D'ERNEMONT (760919498) sise 7 R D'ERNEMONT 76000 ROUEN 76000 Rouen et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MARIE - ST JOSEPH (760037762) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10322 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SACRE COEUR D'ERNEMONT -760919498

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 691 079,71 € au titre de 2022, dont 1 728 502,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 256,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 666 312,44	116,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 767,27	59,68
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 962 577,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	937 810,37	40,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 767,27	59,68
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 214,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION STE MARIE - ST JOSEPH (760037762) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 25 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-24-00056

760919647 DM1 2022 CPOM MOULIN DES PRES  
LE MESNIL ESNARD

DECISION TARIFAIRE N°28918 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE MOULIN DES PRES MESNIL ESNARD - 760014068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MOULIN DES PRES - 760919647

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10571 en date du 06 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE MOULIN DES PRES MESNIL ESNARD (760014068), a été fixée à 1 016 269,92 €, dont 10 126,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 016 269,92 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919647	1 003 885,61	0,00	0,00	12 384,31	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919647	45,75	66,94	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 689,16 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 006 143,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 006 143,31 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919647	993 759,00	0,00	0,00	12 384,31	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919647	45,28	66,94	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 845,28 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE MOULIN DES PRES MESNIL ESNARD (760014068) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-25-00036

760920066 DM1 2022 LE VAL FLEURI VAL DE  
SAANE

DECISION TARIFAIRE N°31089 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE VAL FLEURI - 760920066

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (760920066) sise R DU MOULIN TRAVERSIN 76890 VAL DE SAANE 76890 Val-de-Saône et gérée par l'entité dénommée SAS BRIDGE SOCIAL (750062390) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10340 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE VAL FLEURI -760920066

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 653 152,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 429,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	653 152,63	42,87
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 653 152,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	653 152,63	42,87
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 429,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BRIDGE SOCIAL (750062390) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 25 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-24-00057

760920298 DM1 2022 CPOM MISHKANE BOIS  
LEVEQUE

DECISION TARIFAIRE N°28814 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE - 760009803

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MISHKANE -  
760920298

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10277 en date du 06 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE (760009803), a été fixée à 764 966,72 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 764 966,72 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920298	764 966,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920298	46,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 747,23 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 764 966,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 764 966,72 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920298	764 966,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920298	46,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 747,23 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE (760009803) et aux structures concernées.

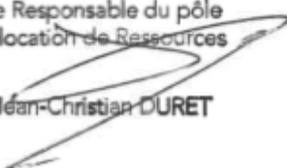
Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-27-00002

Décision délégation de signature DG ARS  
DECEMBRE 2022

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE  
A COMPTER DU 27 DECEMBRE 2022**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

### ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

#### **Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé**

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;

- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'État dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

### **Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire**

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.
- Dr Antoine AUBRION, médecin de veille et sécurité sanitaire

### **Article 2.3 : en matière de santé environnementale**

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme

- régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD et de Madame Catherine BOUTET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3, à l'exception des décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement à :

- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité

départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,

- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Gaëlle ZANZANA, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sandrine SAILLARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

#### **Article 2.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.

### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

#### **Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé**

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les actes à l'article 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3.

### **Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins**

3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;

3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;

3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;

3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;

3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

### **Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;**

3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;

3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;

3.3.3 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

### **Article 3.4 : en matière de financement et d'efficience de l'offre de soins**

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
- 3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
- 3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.
- 3.4.5. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins ;

### **Article 3.5 : en matière de soins et de sûreté des personnes**

- 3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- 3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;
- 3.5.3 Les décisions et correspondances relatives à la prévention de la radicalisation ;
- 3.5.4 Les décisions et correspondances relatives à l'animation du réseau des référents laïcité en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes et référente prévention de la radicalisation ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes et référent prévention de la radicalisation pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.3 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » et référente laïcité, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.4 ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2.

### **Article 3.6 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les agents de ladite cellule ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

#### **Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

## **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

### **Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques**

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

### **Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional**

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

### **Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR**

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;

- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional: les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

#### **Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé**

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

#### **Article 5.5 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

### **ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

#### **Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé**

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des

- professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
  - 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
  - 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
  - 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
  - 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
  - 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
  - 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
  - 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
  - 6.1.14 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aides-soignants des cinq départements de la région de Normandie
  - 6.1.15 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;
  - 6.1.16 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerte-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid ;
  - 6.1.17 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et de Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.12 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Catherine BOULLEN; gestionnaire des formations paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.16 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

## **Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance**

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance.

## **Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes**

- 6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- 6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

## **Article 6.4 en matière d'allocation de ressources**

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

## **Article 6.5 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

## ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Monsieur Momar FAYE, coordonnateur à la Mission Inspection Contrôle

## ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

### **Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel**

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les décisions relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

### **Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social**

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales ;

### **Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel**

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

### **Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH**

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- Les correspondances relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Nicolas ANQUETIN, coordonnateur développement RH.

### **Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières**

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

### **Article 8.6 : en matière de gestion d'inventaire**

- Demande d'entrée à l'inventaire
- Demande de sortie de l'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ; pour l'ensemble des typologies de biens
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ; tous les biens hors équipement informatique
- Monsieur Pierre PANIER, Chef de projets immobiliers ; tous les biens hors équipement informatique
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordonnateur logistique ; tous les biens hors équipement informatique
- Thomas FRILEUX pilote de processus ; uniquement les équipements informatiques
- Nicolas EVRARD coordonnateur système d'information ; uniquement les équipements informatiques

### **Article 8.7 : en matière de Commande publique**

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

### **Article 8.8 : en matière de frais de déplacements**

- Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

### **Article 8.9 : en matière budgétaire**

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

### **Article 8.10 : en matière financière (uniquement pour le budget principal)**

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- L'engagement des dépenses ;
- La certification du service fait ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.10 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

### **Article 8.11 : en matière de déplacement**

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur SI.

#### **ARTICLE 9 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

#### **ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

- Madame Marina POUJOULY, Déléguée territoriale de l'Eure.

#### ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

## ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

## ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;

- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

#### **ARTICLE 14 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

#### **ARTICLE 15 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
  - L'agent comptable ;
  - La directrice de la santé publique ;
  - Le directeur de l'offre de soins ;
  - La directrice de l'autonomie ;
  - La directrice de la stratégie ;
  - Le directeur de l'appui à la performance ;
  - La responsable de la mission inspection contrôle ;
  - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
  - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
  - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
  - Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
  - La directrice déléguée départementale du Calvados ;
  - La cheffe de projet santé mentale ;
  - La chargée de mission santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

## ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection sur site et des suites engagées, le cas échéant ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et

à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

- Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD : les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent des injonctions formulées, comme suite à ces contrôles.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

#### ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

#### ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

#### ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 27 décembre 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-22-00004

Arrêté n°225-2022 portant modification du  
règlement local de la station de pilotage du  
Havre-Fécamp relatif aux tarifs applicables à  
compter du 1er janvier 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

**Service de régulation des activités  
et des emplois maritimes**

**Le Havre, le 22 décembre 2022**

**ARRÊTÉ n° 225 / 2022**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp  
relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 -**

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 modifié du 28 décembre 2020 du préfet de la région Normandie portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 210 / 2022 du 02 décembre 2022 du préfet de la région Normandie portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage du Havre-Fécamp tenues le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour le port du Havre et le port de Fécamp ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 13 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

## ARRÊTE :

- Article 1<sup>er</sup> :** Les annexes III-1, III-2 et III-3 à l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 sont remplacées par les annexes III-1, III-2 et III-3 jointes au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service régulation des activités  
et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Copies à :  
DGITM/DTFFP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76 / DML  
Station de pilotage du Havre-Fécamp  
Port du Havre  
Port de Fécamp

## ANNEXE III-1

### AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

#### DU HAVRE-FECAMP

\*\*\*\*\*

#### TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE

au 01<sup>er</sup> janvier 2023

\*\*\*\*\*

ANNEXE A L'ARRETE N° 225 / 2022 du 22 décembre 2022

### I - TARIF GENERAL

1-1 : **Le minimum de perception** est fixé à **475,54 €**.

1-2 : **TARIF A :**

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m <sup>3</sup> :	475,54 € + 0,27030 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m <sup>3</sup>		
- de 10 001 m <sup>3</sup> à 58 500 m <sup>3</sup> :	745,84 € + 0,25079 €	"	"
- de 58 501 m <sup>3</sup> à 160 000 m <sup>3</sup> :	1962,14 € + 0,22888 €	"	"
- de 160 001 m <sup>3</sup> à 300 000 m <sup>3</sup> :	4285,22 € + 0,22630 €	"	"
- de 300 001 m <sup>3</sup> à 400000 m <sup>3</sup> :	7453,45 € + 0,10872 €	"	"
- au-dessus de 400000 m <sup>3</sup> :	8540,65 € + 0,08819 €	"	"

### II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : **Pénalités pour ETA tardifs**

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : **Navires ou barges handicapés**

La majoration est égale à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 100% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant qui, sans moyen de propulsion ou privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre, déhale, ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

### 2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur		Limite Nord	Limite Ouest	Suppl. par m <sup>3</sup>	Mini. de Perception
1er	Sect.	49°48' N	00°17' W	0,00314 €	214,16 €
2ème	Sect.	49°49' N	00°21'5 W	0,00404 €	568,62 €
3ème	Sect.	49°50' N	00°34' W	0,00706 €	1139,27 €

### 2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station. Le pilote touchera en outre une indemnité journalière (Art.5.3)

### 2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du Code des Transports, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

### 2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

### 2.7 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de } 10 \text{ points de pourcentage} - \text{Ce taux n'est pas plafonné}$$

Cette mesure sera signifiée par courrier.

\* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> semestre et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour le 2<sup>nd</sup> semestre.

### III - REDUCTIONS DE TARIFS

#### 3.1 : Navires porte-conteneurs

##### 3.1.1 : Navires porte-conteneurs affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- 1 Un navire porte-conteneurs, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- 1 L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- 1 Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- 1 L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 300.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs en ligne régulière, d'une réduction à l'entrée comme à la sortie dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 300.000€
< à 300.000 €	0,00%
> ou = à 300.000 € et < à 450.000 €	2,00%
> ou = à 450.000 € et < à 700.000 €	5,50%
> ou = à 700.000 € et < à 950.000 €	6,00%
> ou = à 950.000 € et < à 1.200.000 €	6,50%
> ou = à 1.200.000 € et < à 1.450.000 €	7,00%
> ou = à 1.450.000 € et < à 1.700.000 €	7,50%
> ou = à 1.700.000 € et < à 1.950.000 €	8,00%
> ou = à 1.950.000 € et < à 2.200.000 €	8,50%
> ou = à 2.200.000 € et < à 2.450.000 €	9,00%
> ou = à 2.450.000 € et < à 2.700.000 €	9,50%
> ou = à 2.700.000 € et < ou = à 3.100.000 €	10,00%
Si le chiffre d'affaires total (CA) annuel est ...	La réduction totale est :
> à 3.100.000 € et < ou = à 3.600.000 €	15% x (CA-3.100.000) + 280.000
> à 3.600.000 € et < ou = à 4.100.000 €	20% x (CA-3.600.000) + 355.000
> à 4.100.000 € et < ou = à 4.600.000 €	25% x (CA-4.100.000) + 455.000
> à 4.600.000 € et < ou = à 5.100.000 €	30% x (CA-4.600.000) + 580.000
> à 5.100.000 €	35% x (CA-5.100.000) + 730.000

- 1 Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 15% du chiffre d'affaires total (CA) annuel.
- 1 Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- 1 Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2023, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

- 1) Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- 2) Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
  - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
  - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- 3) Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.
- 4) L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

**3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 250 000 m<sup>3</sup> affectés à des lignes régulières transcontinentales effectuant une double escale.**

Lorsqu'un porte-conteneurs de plus de 250 000 m<sup>3</sup>, affecté à une ligne régulière transcontinentale et en provenance d'un pays hors d'Europe, effectuée dans les 15 jours suivants une première escale, une seconde escale, il bénéficie d'une remise à la seconde sortie sur le tarif A selon le tableau suivant :

Si le volume est...	Montant
> ou = 250 000 m <sup>3</sup> et < 300 000 m <sup>3</sup>	900,00 €
> ou = 300 000 m <sup>3</sup> et < 350 000 m <sup>3</sup>	1 000,00 €
> ou = 350 000 m <sup>3</sup> et < 400 000 m <sup>3</sup>	1 100,00 €
> ou = 400 000 m <sup>3</sup>	1 300,00 €

**3.1.3 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m<sup>3</sup> à destination ou en provenance de HAROPA-PORT – Rouen.**

Ces navires bénéficient d'une réduction de 50% sur le Tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m<sup>3</sup> effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka et du Havre.

Cette réduction n'est pas cumulable avec la remise sur chiffre d'affaires définie à l'article 3.1.1.

**3.2. : Navires rouliers (pure car carrier), de volume supérieur à 13.000 m<sup>3</sup> affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur**

- 1) Un navire roulier (pure car carrier) d'un volume supérieur à 13.000 m<sup>3</sup>, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- 2) L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- 3) Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 200.000 €	2.00 %
> ou = à 200.000 € et < à 250.000 €	4.00 %
> ou = à 250.000 € et < à 300.000 €	5.50 %
> ou = à 300.000 € et < à 350.000 €	6.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 400.000 €	6.50 %
> ou = à 400.000 € et < à 450.000 €	7.00 %
> ou = à 450.000 € et < à 500.000 €	7.50 %
> ou = à 500.000 € et < à 550.000 €	8.00 %
> ou = à 550.000 € et < à 600.000 €	8.50%
> ou = à 600.000 € et < à 650.000 €	9.00 %
> ou = à 650.000 € et < à 700.000 €	9.50 %
> ou = à 700.000 €	10.00 %

Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2023, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

- des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
- du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

### 3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour chaque navire, du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 251<sup>ème</sup> au 500<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 500<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté

### 3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 501<sup>ème</sup> au 1000<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 1000<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30% du Tarif A au-delà de la 12<sup>ème</sup> touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

### 3.4 : **Mouvements de port :**

Les mouvements de port, avec franchissement d'écluse, des navires d'un volume supérieur à 30 000m<sup>3</sup> sont facturés 100% du Tarif A.

Les autres mouvements de port sont comptés comme des déhalages tels que définis à l'article 4.1. Les navires paient alors 50% du tarif A, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

### 3.5 : **Licence de Capitaine Pilote**

Conformément aux dispositions de l'Article R5341-36 du code des transports, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif réduit. Il est fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

### 3.6 : **Fonds d'intervention Commerciale**

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2022 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port de HAROPA-PORT – Le Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

### 3.6.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

### 3.6.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction de HAROPA-PORT – Le Havre.

### 3.6.3 : Commission de Répartition

#### a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- le Directeur de HAROPA-PORT – Le Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

#### b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

### 3.7 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

### 3.8 Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Il sera facturé une entrée + une sortie au tarif A.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de chargement, il sera facturé, par période de 6h, 50% du tarif A sans que ce droit ne puisse être inférieur au minimum de perception.

Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

### 3.9 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 80% du minimum de perception.

### 3.10 : **Navires souteurs**

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

#### 3.10.1. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels non pilotés
- 8% du Tarif A du 151<sup>ème</sup> au 300<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté
- 5% du Tarif A au-delà du 300<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté.

#### 3.10.2. : Navires pilotés :

- 100% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels pilotés
- 150% du Tarif A du 151<sup>ème</sup> au 300<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté
- 200% du Tarif A au-delà du 300<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté

3.10.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.10.1 et 3.10.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

### 3.11 : **Navires à passagers de croisière**

Ces navires bénéficient à la sortie d'une réduction sur le Tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que le montant du Tarif A ainsi calculé puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	Réduction par escale
< 70.000 m <sup>3</sup>	150€
≥ 70.000 m <sup>3</sup> et < 100.000 m <sup>3</sup>	250€
≥ 100.000 m <sup>3</sup> et < 170.000 m <sup>3</sup>	300€
≥ 170.000 m <sup>3</sup>	500€

#### 3.11.1 : **Navires à passagers de croisière, de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur**

- Un navire à passagers de croisière, d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 200.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 200.000 €
< à 200.000 €	0 %
> ou = à 200.000 € et < à 275.000 €	2,00 %
> ou = à 275.000 € et < à 350.000 €	4,00 %
> ou = à 350.000 € et < à 425.000 €	6,00 %
425.000 € et plus	8,00 %

- 1) Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 8%.
- 2) Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- 3) Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2023, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- 4) Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- 5) Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
  - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
  - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- 6) Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.
- 7) L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

#### **IV - SERVICES PARTICULIERS**

##### **4.1 : Déhalages**

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

##### **4.2 : Retard à l'appareillage**

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie des pénalités de retard conformément au tableau ci-dessous :

	Entre 0 et 45 minutes de retard	Entre 45 minutes et 1 heure de retard	Entre 1 heure et 2 heures de retard	<b>Au-delà de 2 heures de retard</b>
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception	<b>50% du tarif A</b>
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception	

#### 4.3 : **Annulation de mouvement (Réclamation)**

- Pour une entrée :
  - o si le pilote est congédié après s'être présenté au navire, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception. Si le navire, dont le mouvement est annulé, a franchi les digues, il paie le tarif prévu à l'article 4.4.
  - o si le pilote est congédié avant sa mise à bord mais après avoir quitté le ponton, le navire paie le minimum de perception
- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être présenté au navire sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :
  - de nuit : le minimum de perception et les heures d'attente prévues au 4.5.
  - de jour : (de 06h00 à 21h00) : 50% du minimum de perception et les heures d'attente prévues au 4.5.

#### 4.4: **Sortie consécutive à une entrée**

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie le tarif A pour une entrée, et bénéficie d'une réduction de 50% sur la sortie.

#### 4.5 : **Tarifification des heures d'attente**

Les heures d'attente mentionnées aux articles 4.3, 4.8, 4.9 sont facturées de la manière suivante :

	Taux horaire
Jour	60% du minimum de perception
Nuit	120% du minimum de perception

#### 4.6 : **Accostage à quai**

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai intermédiaire pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

#### 4.7 : **Interruption de manœuvre**

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage, attente sous remorque(s) ou dans une écluse), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

#### 4.8 : **Attente sur rade ou dans le port**

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade ou dans le port pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente. Au-delà de deux heures, l'attente est considérée comme une interruption de manœuvre au sens de l'article 4.7.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

#### 4.9 : **Permanence à bord d'un navire**

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

#### 4.10 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

#### 4.11 : Opérations nautiques exceptionnelles

La majoration est égale à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération ou série d'opérations d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant ou ayant nécessité une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes, les représentants de la capitainerie de HAROPA-PORT – Le Havre.

En plus d'être une barge handicapée au sens de l'article 2.2 du présent arrêté, tout mouvement de barge transportant des portiques ou des embases d'éoliennes, est également considéré comme une opération nautique exceptionnelle.

Les mouvements des navires gaziers de largeur supérieure à 45m franchissant l'écluse François 1<sup>er</sup> sont considérés comme des opérations nautiques exceptionnelles. La majoration est réduite à 25% du tarif A.

### V - INDEMNITES

#### 5.1 : Déplacements terrestres

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :

- au port du Havre-Antifer
- au port du Havre à un poste :
  - du terre-plein Sud du Bassin de Marée
  - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8
  - du Grand Canal du Havre
  - du terre-plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.

- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

#### 5.2 : Déplacements nautiques portuaires

Dans le cas où le pilote doit être mis à bord par vedette lors d'une sortie, ou débarqué par vedette lors d'une entrée, en raison d'une impossibilité d'embarquer ou de débarquer par la coupée des navires servis (exemple : souteurs,...), une indemnité forfaitaire de déplacement égale à 100% du minimum de perception est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

#### 5.3 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article D5341-42 du Code des Transports, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

## ANNEXE III-2

### AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

#### DU HAVRE-FECAMP

\*\*\*\*\*

#### TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP

Au 1er janvier 2023

\*\*\*\*\*

#### ANNEXE A L'ARRÊTE N° 225 / 2022 du 22/12/2022

....

### **1 - TARIF GENERAL**

**1-1 :** Le minimum de perception est fixé à 443,83 €.

**1-2 :** TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m3 : 443,83 € + 0,29535 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m3

- 10 001 m3 et plus : 739,18 € + 0,27386 € " "

### **2 – MAJORATION DE TARIF**

**2.1 :** Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- 10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

**2.2 :** Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

### **2.3 : Tarif de distance**

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

### **2.4 : Navire affranchi de l'obligation de pilotage**

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

### **2.5 : Retard de paiement.**

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de } 10 \text{ points de pourcentage.}$$

\* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> semestre et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour le 2<sup>nd</sup> semestre.

## **3 – REDUCTIONS DE TARIF**

### **3.1 : Licence de Capitaine Pilote**

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

### **3.2 : Relâches**

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

### **3.3 : Navires transbordeurs**

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

#### **3.3.1.1. : Navires pilotés :**

- 35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 21<sup>ème</sup> au 40<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 41<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté

### 3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 21<sup>ème</sup> au 40<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 41<sup>ème</sup> mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

## **4 - SERVICES PARTICULIERS**

### **4.1 : Déhalages**

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

### **4.2 : Congédiement du pilote**

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception
- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au §4.3.

### **4.3 : Heures d'attente**

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

### **4.4 : Accostage à quai**

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

### **4.5 : Interruption de manœuvre**

a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

### **4.6 : Permanence à bord d'un navire**

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

#### **4.7 : Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse**

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

#### **4.8 : Sortie consécutive à une entrée**

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

#### **4.9 : Familiarisation (pour les navires non astreints au pilotage)**

Le navire qui, suite à un mouvement d'entrée, ou avant un mouvement de sortie, effectue une familiarisation de jour ou de nuit, paie outre le tarif de pilotage, 100% du tarif A.

Un navire, dont la familiarisation débute et se termine à quai, paie 100% du tarif A.

Une familiarisation comprend une sortie, une entrée, et le cas échéant un passage des pertuis.

### **5- INDEMNITES**

#### **5.1 : Déplacements**

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Si Vol. < 1 200 m3	20% du minimum de perception
Si Vol. > 1 200 m3 et < 4 200 m3	30% du minimum de perception
Si Vol. > 4 200 m3	40% du minimum de perception

#### **5.2 : Indemnités journalières**

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

**ANNEXE III-3  
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE  
DU HAVRE-FECAMP**

\*\*\*\*\*  
**TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AUX BATEAUX FLUVIAUX.**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2023**  
\*\*\*\*\*  
**ANNEXE A L'ARRÊTE N° 225 / 2022 du 22 décembre 2022**

En application du code des transport de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la navigation des bateaux porte-conteneurs fluviaux en mer, et de l'arrêté préfectoral n°264 du 28 Décembre 2020 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, les tarifs suivants s'appliquent exclusivement pour le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

En dehors de cette définition, il sera appliqué les tarifs de l'annexe III-1 au Règlement local.

**RAPPELS :**

**ASSIETTE TARIFAIRE :**

les tarifs de pilotage de la station du havre-fécamp sont calculés sur la base du volume des bateaux.

le volume du bateau est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle v est exprimé en mètre cubes et l, b, te représentent respectivement la longueur hors tout du bateau, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum en mètres et décimètres

**I - TARIF GENERAL**

1-1 : **Le minimum de perception** est fixé à 195,68 €.

1-2 : **TARIF B :**

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des bateaux, conformément au barème ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les bateaux fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés le tarif général dit Tarif B.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception est appliqué aux bateaux fluviaux.

Les bateaux fluviaux paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- de 0 à 2 400 m<sup>3</sup> : 195,68 € + 1,101 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup>
- au-dessus de 2 400 m<sup>3</sup> : 459,99 € + 0,441 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup>

## II – LICENCES DE PATRONS PILOTES

Les bateaux fluviaux dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et qui ne fait pas appel aux services du Pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.**

## III – BATEAUX FLUVIAUX TRANSPORTANT DES PASSAGERS

Lorsque ces bateaux sont pilotés, le tarif suivant s'applique :

- 100% du Tarif B pour les 10 premiers mouvements annuels pilotés
- 200% du Tarif B à compter du 11<sup>ème</sup> mouvement annuel piloté

Les bateaux fluviaux, transportant des passagers dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.**

Lorsque le patron titulaire d'une licence de patron-pilote fait appel aux services du Pilote pour renouveler sa licence conformément à l'article n°2.3 de l'annexe II-3 du Règlement Local, **le bateau paie 100% du tarif B lors de ce voyage unique.**

## IV - MAJORATION DE TARIFS

### 4.1 : Bateaux fluviaux handicapés

Une majoration s'applique à tout bateau fluvial soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Le tarif est égal à l'entrée comme à la sortie, à 200% du Tarif B sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Les remorqueurs assistant ce bateau fluvial sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

### 4.2 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un bateau qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif du pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un bateau à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

### 4.3 : Bateaux fluviaux affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du Code des Transports pour les bateaux fluviaux affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 50% du tarif correspondant à ces bateaux.

### 4.4: Paiement et pénalités

Le paiement des droits de pilotage doit être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal} * \text{majoré de} \\ \text{10 points de pourcentage} - \text{Ce taux n'est pas plafonné}$$

\* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> semestre et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour le 2<sup>nd</sup> semestre.

## **V - SERVICES PARTICULIERS**

### **5.1 : Annulation de mouvement**

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le bateau paie :
  - de nuit : le minimum de perception
  - de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.2.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le bateau paie 50% du tarif du mouvement commandé.

### **5.2 : Heures d'attente**

Si l'opération d'entrée ou de sortie pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le bateau paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes. De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au-delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

### **5.3 : Interruption de manœuvre**

le bateau qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, 50% du minimum de perception.

### **5.4 : Attente sur rade**

Le bateau, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente. Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

### **5.5 : Permanence à bord d'un navire**

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paie 20% du Tarif B par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

### **5.6 : Sortie consécutive à une entrée**

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

### **5.7 : Mouvements de port**

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre, paie 50% du Tarif B, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

### **5.8 : Bateau en provenance ou à destination des écluses de Tancarville**

Les bateaux à destination ou en provenance des écluses de Tancarville paient le Tarif B.

## **VI - INDEMNITES**

### **6.1 : Déplacements**

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage : cette indemnité est fixée à 30% du minimum de perception.

### **6.2 : Indemnités journalières**

L'indemnité journalière prévue à l'Article R5341-42 du Code des Transports payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-23-00002

Arrêté n°226/2022 Portant modification du  
règlement local de la station de pilotage du  
Tréport relatif aux tarifs applicables à compter  
du 1er janvier 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

**Service de la régulation des activités et des emplois maritimes**

**Le Havre, le 23 décembre 2022**

## **ARRÊTÉ n° 226 / 2022**

### **Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport, tenue le 13 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 19 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Sébastien ROUX



Copies à :  
DGITM/DTFPP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76 / DML  
Station de pilotage du Tréport  
Port du Tréport

**Annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant  
règlement local de la station de pilotage du Tréport**

(jointe à l'arrêté n° 226 / 2022 du 23 décembre 2022)

**TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DU TREPORT  
à compter du 01/01/2023**

- Prise en charge :	287,34 €
- En plus par mètre cube :	0,0906 €
- Pilote congédié sans mouvement :	86,20 €
- Indemnité de déplacement (par mouvement) :	89,06 €

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-23-00003

Arrêté n°228-2022 portant modification du  
règlement local de la station de pilotage de La  
Seine - zone de Dieppe - relatif aux tarifs  
applicables à compter du 1er janvier 2023

Service de la régulation des activités et des emplois maritimes

Le Havre, le 23 décembre 2022

## **ARRÊTÉ n° 228 / 2022**

### **Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - Zone de DIEPPE - relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe, tenue le 06 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 22 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

## ARRÊTE :

- Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Dieppe, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service régulation des activités  
et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Copies à :  
DGITM/DTFPP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76 / DML  
Station de pilotage de la seine  
Port de Dieppe

# ANNEXE TARIFAIRE AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE - ZONE DIEPPE

\*\*\*\*\*

ANNEXE A L'ARRETE N° 228 / 2022 du 23 décembre 2022

\*\*\*\*\*

## Tarifs de pilotage applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

### 0. DÉFINITIONS

#### 0.1 Volume tarifaire

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

#### 0.2 Touchées

Une touchée d'un navire est son passage dans le port de Dieppe, c'est-à-dire une entrée et une sortie. Les touchées sont comptabilisées que le navire fasse appel au service d'un pilote ou non.

### 1. TARIF GÉNÉRAL

Le tarif général de Dieppe est :

Volume tarifaire	Tarif applicable
De 0 à 4 999m <sup>3</sup>	138,42€ + 0,0731€ par m <sup>3</sup>
De 5 000 à 9 999m <sup>3</sup>	503,25€ + 0,0543€ par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 5 000m <sup>3</sup>
De 10 000 à 14 999m <sup>3</sup>	774,86€ + 0,0543€ par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 10 000m <sup>3</sup>
De 15 000 à 19 999m <sup>3</sup>	1 062,82€ + 0,0543€ par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 15 000m <sup>3</sup>
De 20 000 à 24 999m <sup>3</sup>	1 334,44€ + 0,0450€ par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 20 000m <sup>3</sup>
De 25 000 à 29 999m <sup>3</sup>	1 575,79€ + 0,0450€ par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 25 000m <sup>3</sup>
Au-dessus de 30 000m <sup>3</sup>	1 800,81€ + 0,0450€ par m <sup>3</sup> , comptés à partir de 30 000m <sup>3</sup>

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

### 2. TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est 118,53€ + 0,0521€ par m<sup>3</sup>.

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 103,29€ + 0,0454€ par m<sup>3</sup>.

- 2.1 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche paient 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.
- 2.2 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, et qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote. Ce tarif est calculé à partir du tarif transbordeur transmanche non piloté et selon le tableau ci-dessous :

Nombre de touchées		Pourcentage du tarif dû*
Au cours de l'année civile précédente	Ou au cours du semestre civil précédent	
De 0 à 199	De 0 à 99	17%
De 200 à 399	De 100 à 199	13%
De 400 à 599	De 200 à 299	9%
De 600 à 999	De 300 à 499	6%
Au-delà de 1 000	Au-delà de 500	4%

\*: le pourcentage le plus faible est retenu si une différence apparaît suivant la période prise en compte

### 3. RÉDUCTIONS ET MAJORATIONS DE TARIF

- 3.1 Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin, paie le prix entier du tarif de sortie, et 50% du tarif d'entrée.
- 3.2 Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales paie 50% du tarif d'entrée et de sortie.
- 3.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 20% du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.
- 3.4 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de 20% du tarif général.
- 3.5 Les navires affectés à un trafic de graves dans le port extérieur paient 90% du tarif général lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.
- 3.6 Les navires affectés à un trafic de graves, et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote, paient 10% du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.
- 3.7 Les bâtiments de la Marine Nationale, lorsqu'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises ou d'équipements, paient 50% du tarif général.

### 4. MOUVEMENTS & MOUILLAGES

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale sèche ou grill de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2 500 m<sup>3</sup>. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif général, avec un minimum de perception fixé à 60 % du tarif général pour 0m<sup>3</sup>.

Les navires qui utilisent les services d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif des mouvements ci-dessus pour chacune de ces opérations.

## 5. INDEMNITÉS ANNEXES

### 5.1 Défaut d'annonce ou de présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration du tarif qui lui est applicable de 10%. Il en est toutefois dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures et trente minutes avant l'heure de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

### 5.2 Navires en essais, compensation de compas, expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée ou de sortie, un supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>, avec un minimum de perception essais lui-même fixé à 60% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>. Chaque heure commencée est due.

### 5.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services d'un pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;
- 40% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.

Cette indemnité est versée sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un capitaine ou de son représentant, et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> par heure ou fraction d'heure de retard.

### 5.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>. Chaque heure commencée est due. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

### 5.5 Séjour à bord, retenue du pilote en dehors de la station

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord, paie un supplément de tarif, par période de douze heures, fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision administrative.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence au moment du franchissement des jetées.

### 5.6 Supplément pour effectif double du bateau pilote

Il est perçu une indemnité égale à 40% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

### 5.7 Hors marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m<sup>3</sup> si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du port de commerce.

## 6. INDEMNITÉS PERSONNELLES DES PILOTES

### 6.1 Couchage et nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les officiers de la marine marchande par la convention collective en vigueur.

### 6.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>.

### 6.3 Indemnité de route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant ;
- pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- pour le trajet à faire par mer, au passage en 1ère classe ;
- dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

### 6.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière, fixée à 40% du tarif général pour 0 m<sup>3</sup>, est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc.) enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

### 6.5 Navires à deux pilotes

Pour des raisons de difficulté ou de formation particulière des pilotes, il peut être nécessaire d'embarquer deux pilotes pour une opération. Dans ce cas, les indemnités personnelles sont dues pour les deux pilotes.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-28-00001

Arrêté n°229-2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 décembre 2022

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

### **ARRÊTÉ n° 229 / 2022**

**Portant réévaluation de la quantité maximale journalière autorisée pour la pêche  
professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur une  
partie des gisements de la Baie des Veys  
(gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°175/2021 du 16 novembre 2021 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche du 27 décembre 2022 ;

**Considérant** l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques du département de la Manche ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 1 :**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n°175/2021 susvisé, la quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel est réévaluée à 64 kilogrammes bruts par jour à compter du 02 janvier 2023.

Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes bruts, conformes aux dispositions de l'arrêté n°175/2021 susvisé.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°174/2022 en date du 02 novembre 2022 portant réévaluation de la quantité maximale journalière autorisée pour la pêche professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) est abrogé.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES



### **Destinataires :**

Préfectures de la Manche et du Calvados  
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80  
CNSP- CROSS Etel ; CACEM  
Groupement de gendarmerie départementale de la  
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB  
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France  
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conserva-  
toire du littoral  
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-28-00002

Arrêté n°230-2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 28 décembre 2022

## **ARRÊTÉ n° 230 / 2022**

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des  
gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°175/2021 du 16 novembre 2021 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°229/2022 du 28 décembre 2022 portant réévaluation de la quantité maximale journalière autorisée pour la pêche professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 décembre 2022 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 1 :**

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Brévands pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

<b>Heure basse mer de Grandcamp - janvier 2023</b>				
<b>*La pêche est interdite plus de 2 heures avant ou 2 heures après le lever/coucher du soleil commune Grandcamp Maisy (source : marée info)</b>				
<b>Date</b>	<b>Horaire Basse Mer</b>	<b>lever (L) coucher (C) soleil</b>	<b>Horaires de pêche</b>	
lundi 2 janvier 2023	<b>13:17</b>		10:17	16:17
mardi 3 janvier 2023	<b>14:19</b>		11:19	17:19
mercredi 4 janvier 2023	<b>15:11</b>		12:11	18:11
jeudi 5 janvier 2023	<b>15:54</b>		12:54	18:54
vendredi 6 janvier 2023*	<b>16:32</b>	<b>C : 17h18</b>	13:32	19:18
lundi 9 janvier 2023*	<b>18:21</b>	<b>C : 17h22</b>	15:21	19:22
mardi 10 janvier 2023*	<b>18:55</b>	<b>C : 17h23</b>	15:55	19:23
mercredi 11 janvier 2023*	<b>07:08</b>	<b>L : 08h58</b>	06:58	10:08
jeudi 12 janvier 2023*	<b>07:40</b>	<b>L : 08h58</b>	06:58	10:40
vendredi 13 janvier 2023*	<b>08:13</b>	<b>L : 08h57</b>	06:57	11:13
lundi 16 janvier 2023	<b>10:39</b>		07:39	13:39
mardi 17 janvier 2023	<b>11:52</b>		08:52	14:52
mercredi 18 janvier 2023	<b>13:12</b>		10:12	16:12
jeudi 19 janvier 2023	<b>14:25</b>		11:25	17:25
vendredi 20 janvier 2023	<b>15:29</b>		12:29	18:29
lundi 23 janvier 2023*	<b>18:15</b>	<b>C : 17h43</b>	15:15	19:43
mardi 24 janvier 2023*	<b>19:02</b>	<b>C : 17h44</b>	16:02	19:44
mercredi 25 janvier 2023*	<b>07:24</b>	<b>L : 08h46</b>	06:46	10:24
jeudi 26 janvier 2023*	<b>08:06</b>	<b>L : 08h45</b>	06:45	11:06
vendredi 27 janvier 2023*	<b>08:46</b>	<b>L : 08h44</b>	06:44	11:46
lundi 30 janvier 2023	<b>11:09</b>		08:09	14:09
mardi 31 janvier 2023	<b>12:25</b>		09:25	15:25
mercredi 1er février 2023	<b>13:47</b>		10:47	16:47
jeudi 2 février 2023	<b>14:54</b>		11:54	17:54
vendredi 3 février 2023	<b>15:44</b>		12:44	18:44

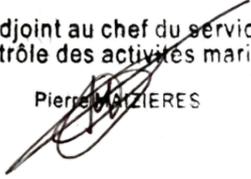
## **Article 2:**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MARZIERES



### Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados  
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80  
CNSP- CROSS Etel ; CACEM  
Groupement de gendarmerie départementale de la  
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB  
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France  
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ;  
Conservatoire du littoral  
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-28-00006

arrêté n°231-2022 portant modification du  
règlement local de la station de pilotage de la  
Seine - zone de Rouen - tarifs 2023



Division des activités maritimes

Boulogne-sur-mer, le 28 décembre 2022

## **ARRÊTÉ n° 231 / 2022**

### **Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - Zone de ROUEN relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen, tenue le 06 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTE :

- Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Rouen est remplacée par l'annexe tarifaire n°1 jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet  
et par subdélégation du directeur interrégional  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
La cheffe de la mission territoriale de Boulogne-sur-mer



Sofia MEZIANI

Copies à :  
DGITM/DTFFP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76 / DML  
Station de pilotage de la seine  
Port de Rouen

**ANNEXE TARIFAIRE N° 1**  
**AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE**  
**GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE**  
**DIRECTION TERRITORIALE DE ROUEN**

\*\*\*\*\*

ANNEXE A L'ARRETE N° 231 / 2022 du 28 décembre 2022

\*\*\*\*\*

**Tarifs de pilotage applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**ASSIETTE TARIFAIRE**

Les tarifs de pilotage de la station de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à :  $0,14 \sqrt{L \times b}$

**1. TYPES DE NAVIRES - DÉFINITIONS**

**1.1 Navires semi porte-conteneurs**

Navires embarquant ou débarquant entre 50% et 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

**1.2 Navires particuliers**

- Navires porte-conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.
- Navires porte-barges.
- Navires ascenseurs.
- Navires "ventouses".
- Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.
- Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.
- Navires "sucriers" type BIBO.

**1.3 Paquebots**

Navires de mer transportant des passagers.

**1.4 Graves marines, granulats**

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues autoporteuses, opérant dans un cadre commercial.

**1.5 Colis lourds**

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

## 1.6 Autres navires

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies.

## 1.7 Navires charbonniers opérant à charge partielle

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

## 1.8 Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

## 2. TYPES D'ESCALES : DÉFINITIONS

### 2.1 Escales "tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière ou du « range nouveau ».

### 2.2 Escales de lignes régulières

#### 2.2.1 Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance) et reconnues comme telles par l'administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, Direction Territoriale de Rouen (GPFMAS-DTR), conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9).

Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées.

#### 2.2.2 Calcul des touchées

Le calcul des touchées effectives de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarif que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de ladite ligne au cours de l'année civile suivante.

#### 2.2.3 Service Commun

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'administration des Douanes après avis de la direction du GPFMAS-DTR. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun.

### 2.3 Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le port de Rouen : « range nouveau ».

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au

développement d'une ligne régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif « range nouveau » est appliqué après accord, d'une part, de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen (USAAR) et, d'autre part, du syndicat des pilotes. Au-delà de la première année, le tarif ligne régulière est seul appliqué.

### 3. TARIF ESTUAIRE

#### 3.1 Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulants entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la mer (PK 348,1) et à destination ou en provenance des appointements situés en aval de la limite de la mer.

#### 3.2 Tarif général E101

La valeur de base du tarif estuaire est fixée à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général E101 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'estuaire.

#### 3.3 Tarif tramping estuaire

##### 3.3.1 Tarif général E101

Le tarif E101 est appliqué aux navires définis dans le § 1.6.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E101, E102, E103 suivant :

7 à 12	escales par semestre	2 %
13 à 18	escales par semestre	4 %
19 à 24	escales par semestre	6 %
Au-delà de 24	escales par semestre	7 %

##### 3.3.2 Tarif E102

Le tarif E102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (§ 1.1), aux navires de graves (§ 1.4), aux colis lourds (§ 1.5).

#### **Base de tarif E102 : 80% du tarif général E101**

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

##### 3.3.3 Tarif E103

Le tarif E103 est appliqué aux "navires particuliers" (§1.2).

#### **Base de tarif E103 : 75% du tarif général E101**

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

##### 3.3.4 Tarif E104

Le tarif E104 est appliqué aux paquebots.

#### **Base de tarif E104 : 67% du tarif général E.101**

### 3.4 Tarifs lignes régulières estuaire.

#### 3.4.1 Tarif E201

##### **Base de tarif : 90% du tarif général E101**

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

Dans le cadre de ce tarif E201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.  
Tableau des ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'estuaire.

1 à 3	escales	3 %
4 à 6	escales	8 %
7 à 9	escales	10 %
10 à 13	escales	12 %
14 à 18	escales	14 %
19 à 24	escales	16 %
Au-delà de 24	escales	17 %

**Ce tableau est commun aux tarifs E201, E202, E203.**

#### 3.4.2 Tarif E202

##### **Base de tarif : 80% du tarif général E201**

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du § 3.4.1.

#### 3.4.3 Tarif E203

##### **Base de tarif : 75% du tarif général E201**

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des lignes régulières du § 3.4.1.

### 3.5 Tarif mouvement

- Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'estuaire paie 50 % du tarif général E101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.
- Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'estuaire paie 50% du tarif général E101.
- Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'estuaire et un site de l'amont du point kilométrique 348,1 entre dans le cadre du tarif grande ligne.

### 3.6 Licence capitaine pilote

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20% du tarif général E101 lorsqu'ils ne font pas appel au pilote.

### 3.7 Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30% du tarif général E101.

### 3.8 Majorations de tarifs

3.8.1 L'article 7 de l'annexe tarifaire n°1 s'applique aux navires concernés par le tarif estuaire.

3.8.2 Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) paient un supplément de tarif de 8% du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade.

3.8.3 Les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc.) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.

### 3.9 Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire.

Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation lorsqu'ils font appel au pilote.

## 4. TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la mer à Rouen et vice-versa.

Un navire effectuant une montée ou une descente complète (mer à Rouen et vice-versa) paie 100 % du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.

### 4.1 Base de Tarif général 101

La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.

### 4.2 Prise en charge

La partie prise en charge du tarif représente :

- 50 % dans le cas général ;
- 35 % - pour les navires à destination ou en provenance du port de Trouville-Deauville ;  
- pour les navires à destination ou en provenance du port du Havre lorsqu'ils n'utilisent pas le service de rade ;  
- pour les navires qui n'utilisent pas le service de rade ;
- 30 % pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui n'utilisent pas le service de rade ;
- 60 % pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc.) ;
- 12 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés et 20% s'ils utilisent le service rade ;
- 35 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

### 4.3 Trajet effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'amont du point kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.

La partie trajet du tarif représente :

10 % Parcours de rade jusqu'aux premières bouées du chenal	.
5 % Premières bouées du chenal	Falaise des Fonds.
5 % Falaise des Fonds	Saint-Samson
5 % Saint-Samson	Port-Jérôme (appontements inclus)
5 % Port-Jérôme appontements inclus	Villequier (poste de mouillage inclus)
5 % Villequier (poste mouillage inclus)	Yainville (appontement inclus)
5 % Yainville appontement inclus	Yville
5 % Yville	Le Ronceray
5 % Le Ronceray	Pont Guillaume le Conquérant

8 % de parcours de rade supplémentaire :

- pour les navires à destination ou en provenance du Havre
- pour les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;

- pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc.)
- pour les navires qui embarquent le pilote en-dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du SHOM.

Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

#### 4.3.1 Descentes Programmées

- 140 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).
- 160 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).
- 125 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées Radicatel (stationnement uniquement à Radicatel).

#### 4.3.2 Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (paragraphe 4.2 et 4.3) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

#### Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du GPFMAS-DTR (additions des éléments 4.2 et 4.3.)

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du GPFMAS-DTR		Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
1-NAVIRES				
Mer	Rouen	100	50	50
Mer	Duclair	95	50	45
Mer	Y-LT-LM-SW	85	50	35
Le Havre	Rouen	93	35	58
Le Havre	Duclair	88	35	53
Le Havre	Y-LT-LM-SW	78	35	43
Port-Jérôme	Rouen	60	35	25
Port-Jérôme	Duclair	55	35	20
Port-Jérôme	Y-LT-LM-	45	3 5	10
Port-Jérôme	S W	40	30	10
Radicatel	Rouen	65	35	30
Radicatel	Duclair	60	35	25
Radicatel	Y-LT-LM-	50	3 5	15
Radicatel	SW	45	30	15
Miroline	Rouen	70	35	35
Miroline	Duclair	65	3 5	30
Miroline	Y-LT-LM-	5 5	3 5	20
Miroline	SW	50	30	20
Honfleur	Rouen	70	35	35
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Y- LT- LM	55	35	20
Honfleur	SW	50	30	20
Mer	Deauville	55	35	20
Mer	Radicatel	75	50	25
Mer	Port-Jérôme	75	50	25
Mer	Villequier	80	50	30
Le Havre	Deauville	63	35	28
Le Havre	Radicatel	68	35	33

Le Havre	Port-Jérôme	68	35	33
Le Havre	Villequier	73	35	38
Miroline	Port-Jérôme	40	30	10
Tancarville	Honfleur-Port	40	30	10
Rouen	Duclair	40	30	10
Rouen	Yainville	45	30	15
Rouen	LT-LM-Villequier	50	30	20

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription de HAROPA PORT ROUEN	Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
--	---------	------------------------	---------------

## 2 - BATELLERIE

Mer	Honfleur	40	20	20
Mer	Tancarville	45	20	25
Tancarville	Honfleur/port	22	12	10
Tancarville	Villequier	22	12	10
Tancarville	Port-Jérôme	17	12	5
Rouen	Villequier	32	12	20

## 3 - FLUVIAUX PASSAGERS

Honfleur	Tancarville	45	35	10
Honfleur	Port Jérôme	45	35	10
Honfleur	Caudebec	55	35	20
Honfleur	Jumièges	60	35	25
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Rouen	70	35	35
Tancarville	Caudebec	50	35	15
Tancarville	Jumièges	55	35	20
Tancarville	Duclair	60	35	25
Tancarville	Rouen	65	35	30
Caudebec	Jumièges	45	35	10
Caudebec	Duclair	50	35	15
Rouen	Duclair	45	35	10
Rouen	Jumièges	50	35	15
Rouen	Caudebec	55	35	20
Rouen	Port Jérôme	60	35	25

Y = Yainville    SW = Saint-Wandrille  
 LT = Le Trait    LM = La Mailleraye

### 4.4 Tarif Tramping Grande Ligne

#### 4.4.1 Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au § 1.6, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPFMAS-DTR et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte sera effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction sera recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période (on ne tient pas compte des semestres civils).

Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs 101, 102, 103, suivant :

De 5 à 6 touchées	2 %
De 7 à 12 touchées	4 %
De 13 à 18 touchées	6 %
De 19 à 24 touchées	8 %
De 25 à 30 touchées	10%
Au-delà de 30 touchées	12 %

#### 4.4.2 Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1, aux transports de graves (§1.4) et aux colis transports de lourds (§ 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPFMAS-DTR et vice-versa.

##### **Base du tarif 102 : 80% du tarif général 101**

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

Cette réduction au nombre d'escalas est accordée aux flottes de navires définis au § 1.4, affrétés par un même opérateur. On compte alors le nombre de touchées des navires de la flotte pour calculer la réduction. Les navires constitutifs de la flotte sont listés annuellement par leur opérateur.

#### 4.4.3 Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au § 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPFMAS-DTR et vice-versa.

##### **Base du tarif 103 : 75% du tarif général 101**

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

#### 4.4.4 Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au § 1.7.

##### **Base du tarif 111 : 92% du tarif général 101**

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à 150 000 m<sup>3</sup>.

#### 4.4.5 Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

##### **Base du tarif 112 : 48% du tarif général 101**

## 4.5 Tarifs lignes régulières grande ligne

### 4.5.1 Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

#### Base du tarif : 90% du tarif général 101

\* Dans le cadre de ce tarif 201 et uniquement pour celui-ci on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

### 4.5.2 Tarif 202

#### Base de tarif 80% du tarif général 201

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

### 4.5.3 Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

#### Base de tarif 75% du tarif général 201

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

### 4.5.4 Tableau commun des ristournes consenties aux navires de lignes régulières

Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent.

	Escales	
1 à 3		7,00 %
4 à 6		15,00 %
7 à 9		18,00 %
10 à 13		22,00 %
14 à 18		25,00 %
19 à 24		30,00 %
25 à 30		31,00 %
31 à 40		32,00 %
plus de 40	"	33,00 %

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201, 202 ou 203.

Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, le tableau suivant est applicable :

Nb escales	Taux
1 à 3	5%
4 à 6	10%
7 à 9	15%
10 à 13	25%
14 à 18	30%
19 à 24	35%
25 à 30	40%

31 à 40	42%
plus de 40	45%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201, 202 ou 203.

#### **4.6 « RANGE NOUVEAU »**

##### **4.6.1 Tarif 221**

###### **Base de tarif : 90% du tarif général 101 ou E101**

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

##### **4.6.2 Tarif 222**

###### **Base de tarif : 70% du tarif général 101 ou E101**

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E.202

##### **4.6.3 Tarif 223**

###### **Base de tarif 65% du tarif général 101 ou E101**

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E203

#### **4.7 « PART CARGO »**

Le « part cargo » est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4 000 tonnes.

Un tel navire se verra appliquer une remise de 30% sur le tarif grande ligne (montée et descente) ou sur le tarif estuaire.

Sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le GPFMAS-DTR, la remise sera faite.

Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25 000m<sup>3</sup>.

Elle ne pourra s'appliquer aux navires particuliers définis à l'article 1 de l'annexe tarifaire (porte-conteneurs, porte-barge, navires ascenseur, rouliers, navires ventouse, voituriers, etc.).

De même, elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ainsi que les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

#### **4.8 NAVIRES TRANSBORDEURS**

###### **Base de tarif 58% du tarif général 101**

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au § 1.8.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du §4.5.4.

Nota : plus de 130 escales = -50%.

#### **4.9 NAVETTE LE HAVRE PORT 2000 – ROUEN QGCM**

Il est consenti une réduction de 52% du tarif général 101 (cf §4.1) aux navires porte-conteneurs intégraux affectés exclusivement à la liaison Le Havre Port 2000 – Rouen QGCM en direct.

Une réduction de 25% sera appliquée sur le deuxième mouvement lors de la même escale sans que ce tarif puisse être inférieur au minimum de perception mouvement (cf §10.4).

## 5. MESURES DIVERSES

**5.1** Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40% du tarif prévu à l'article 4.

**5.2** Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20% des tarifs prévus aux articles 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

**5.3** Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux articles 3 et 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.

**5.4** Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 3.1 du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote, sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi. Le volume tarifaire se calcule en utilisant l'addition des longueurs hors tout, la plus grande largeur et le plus grand tirant d'eau des unités du convoi. Dans le cas du remorquage à couple, le volume tarifaire se calcule en utilisant la plus grande longueur hors tout, l'addition des largeurs et le plus grand tirant d'eau des unités du convoi.

**5.5** Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20%.

## 6. TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX

**6.1** Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35% de prise en charge dans le tarif fixé à l'article 4.

Le tarif appliqué aux bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un trajet en Seine au départ et à destination du même quai ou appontement comprend la prise en charge et le pourcentage correspondant aux parcours allers et retours réellement effectués.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un ou plusieurs arrêts commerciaux (embarque/débarque passagers) à un quai ou un appontement au cours de leur trajet paient à chaque arrêt une indemnité supplémentaire de 20 % du minimum de perception du tarif grande ligne par tranche d'une demi-heure.

Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55m transportant des passagers et soumis à l'obligation de pilotage paient une majoration de 50% du tarif 101 s'ils naviguent depuis plus de 3 ans dans une zone où la licence de patron pilote à passagers existe et font appel à un pilote. Cette majoration n'est pas due si le patron effectue les voyages de validation tels que prévus dans l'arrêté portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines.

**6.2 Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsque les caractéristiques principales ; énumérées ci-après, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :**

Longueur	120 m
Largeur	11,4 m
Tirant d'eau	3,30 m
Port en lourd	1 500 t

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 5% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

**6.3 Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55m transportant des passagers, astreints à l'obligation de pilotage, qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote passagers paient 8,0% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.**

## **7. INDEMNITÉS ANNEXES**

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif grande ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

### **7.1 Défaut d'Annonce**

Une indemnité égale 50% du minimum de perception du tarif grande ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants :

- 1 absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade ;
- 2 arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures ;
- 3 arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

### **7.2 Préavis insuffisant pour navire sur rade « à ordre »**

Une indemnité égale à 50% du minimum de perception du tarif grande ligne est due lorsque la mise à bord du pilote doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

## **7.3 Congédiement**

### **7.3.1 Commandes entre 03H00 et 18H00**

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 10% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 20% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 50% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

### **7.3.2 Commandes entre 18H00 et 03H00**

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 40% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 60% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

#### 7.3.2.1 Modification de la commande du pilote

En dérogation à l'article 7 du règlement local de la station, « Commande du pilote », et sans préjudice des indemnités prévues au paragraphe 7.3.2, une indemnité égale à 50% du minimum de perception du tarif grande ligne sera systématiquement due à partir de la deuxième modification de commande du pilote.

#### 7.3.2.2 Demande tardive du pilote

Les demandes doivent être conformes à l'article 7 du règlement local de la station, si le préavis de commande n'est pas respecté le navire paie une indemnité de demande tardive égale à 12,5% du minimum de perception.

### **7.4 Retard à l'appareillage**

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans la demi-heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20% du minimum de perception du tarif grande ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la troisième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5% du minimum de perception du tarif grande ligne.

### **7.5 Retenue du pilote à bord à l'intérieur de la station**

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20% du minimum de perception du tarif grande ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

### **7.6 Retenue du pilote à bord en dehors de la station**

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité horaire déterminée par le tableau suivant à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal.

Nombre d'heures	% du mini de perception par heure ou fraction d'heure.
De 0 à 12	10 %
De 12 à 24	15%
De 24 à 60	20%
De 60 à 96	25%
Au-delà de 96	30%

Le navire paie, en outre, entre le débarquement du pilote et son retour à la station, une indemnité horaire égale à 10% du minimum de perception du tarif grande ligne. Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

## 8. TARIF DES MOUVEMENTS ET SURVEILLANCES DE FLOT

**8.1 Les mouvements dans le port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.**

**8.2 Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses annexes.**

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 paient 75% du tarif pour le 2<sup>ème</sup> mouvement et 50% du tarif à partir du 3<sup>ème</sup> mouvement lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires en provenance ou à destination des postes :

- de APGA à Soufflet-CPAQ, lorsque leur longueur est supérieure ou égale à 220m ;
- de Q300 à Simarex, lorsque le navire ne peut éviter dans la zone du bassin Jupiter ;
- pour les « poste-pour-poste », avec évitage dans la zone du bassin de Rouen-Quevilly, pour un poste en aval de cette zone et dont la longueur est supérieure ou égale à 160m.

En outre, toute circonstance exceptionnelle ou demande particulière fait l'objet d'une étude individuelle par la station de pilotage et est susceptible d'entraîner un aménagement aux règles ci-dessus.

**8.3 Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 90% du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90 000m<sup>3</sup>.**

**8.4 Pour les mouvements exceptionnels, tels que ceux entrepris sur des navires non motorisés, ou en avarie de barre ou de machine, un tarif égal à 200% du tarif de base des mouvements sera appliqué pour chaque opération.**

## 9. INDEMNITÉS PERSONNELLES

**9.1 Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif Grande Ligne.**

Ports de Rouen et du Havre	4,5%
de Rouen aux ports intermédiaires amont	7,5%
de Rouen à Villequier et Caudebec	9,0%
du Havre aux ports intermédiaires aval rive droite	12,5 %
du Havre à Caudebec et Saint- Wandrille	13,0%
du Havre aux ports intermédiaires aval rive gauche	20,0%

**9.2 Une indemnité journalière fixée à 15% du minimum de perception du tarif grand ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote d'un navire :**

- retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc.) ;
- enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

## 10. TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

### « FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE »

Note préliminaire :

Les réductions tarifaires consenties à quelque titre que ce soit par le présent arrêté pourront être suspendues en cas de délais de paiement excessifs. Cette suspension cessera dès la régularisation des sommes dues.

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.

#### 10.1 Tarif estuaire (tarif E101)

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulants entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la mer (PK 348,1) et à destination ou en provenance des appointements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1) :

- de 0 à 1 399m<sup>3</sup> : 371,08€ ;
- de 1 400m<sup>3</sup> à 14 999 m<sup>3</sup> : 371,08€ + 9,1548€ par tranche de 100m<sup>3</sup> ;
- au-delà de 15 000m<sup>3</sup> : 1 616,35€ + 3,9521€ par tranche de 100m<sup>3</sup>.

#### 10.2 Tarif grande ligne (tarif 101)

- de 0 à 4 999m<sup>3</sup> : 540,57€ + 17,6201 par tranche de 100m<sup>3</sup> ;
- de 5 000m<sup>3</sup> à 6 999m<sup>3</sup> : 1 421,58€ + 8,8101€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 4 999m<sup>3</sup> ;
- de 7 000m<sup>3</sup> à 8 999m<sup>3</sup> : 1 597,79€ + 25,4512€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 6 999m<sup>3</sup> ;
- de 9 000m<sup>3</sup> à 9 999m<sup>3</sup> : 2 106,79€ + 29,2101€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 8 999m<sup>3</sup> ;
- de 10 000m<sup>3</sup> à 14 999m<sup>3</sup> : 2 449,63€ + 18,5826€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 9 999m<sup>3</sup> ;
- de 15 000m<sup>3</sup> à 49 999m<sup>3</sup> : 3 408,59€ + 12,9873€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 14999m<sup>3</sup> ;
- de 50 000m<sup>3</sup> à 79 999m<sup>3</sup> : 8 008,03€ + 11,0826€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 49 999m<sup>3</sup> ;
- au-delà de 79 999m<sup>3</sup> : 11 376,23€ + 7,8262€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 79 999m<sup>3</sup>.

#### 10.3 Le minimum de perception du tarif grande ligne est fixé à : 500,00€

#### 10.4 Tarifs des mouvements

Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

- de 0 à 14 999m<sup>3</sup> : 63,24€ + 1,3554€ par tranche de 100m<sup>3</sup> ;
- de 15 000 à 49 999m<sup>3</sup> : 344,56€ + 0,8584€ par tranche de 100m<sup>3</sup> ;
- au-delà de 49 999m<sup>3</sup> : 774,98€ + 0,8357€ par tranche de 100m<sup>3</sup>.

**Le minimum de perception mouvements est fixé à : 250,00€**

#### 10.5 Le minimum de perception batellerie est fixé à : 141,32 €

## 11. TARIFS APPLICABLES AUX NAVIRES EN LIGNE REGULIÈRE TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 2.2.1

### « FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE »

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit.

### 11.1 Tarif estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulants entre le point d'embarquement ou débarquement du pilote et la limite de la mer (PK 348,1) et à destination ou provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

- de 0 à 1 399m<sup>3</sup> : 333,97€ (minimum de perception estuaire) ;
- de 1 400m<sup>3</sup> à 14 999m<sup>3</sup> : 333,97€ + 8,2393€ par tranche de 100m<sup>3</sup> ;
- au-delà de 15 000m<sup>3</sup> : 1 454,72€ + 3,5567€ par tranche de 100m<sup>3</sup>.

### 11.2 Tarif grande ligne

- de 0 à 4 999m<sup>3</sup> : 486,51€ + 15,8581 par tranche de 100m<sup>3</sup> ;
- de 5 000m<sup>3</sup> à 6 999m<sup>3</sup> : 1 279,42€ + 7,9291€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 4 999m<sup>3</sup> ;
- de 7 000m<sup>3</sup> à 8 999m<sup>3</sup> : 1 438,01€ + 22,9061€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 6 999m<sup>3</sup> ;
- de 9 000m<sup>3</sup> à 9 999m<sup>3</sup> : 1 896,11€ + 26,2891€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 8 999m<sup>3</sup> ;
- de 10 000m<sup>3</sup> à 14 999m<sup>3</sup> : 2 204,67€ + 16,7243€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 9 999m<sup>3</sup> ;
- de 15 000m<sup>3</sup> à 49 999m<sup>3</sup> : 3 067,73€ + 11,6886€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 14999m<sup>3</sup> ;
- de 50 000m<sup>3</sup> à 79 999m<sup>3</sup> : 7 207,23€ + 9,9743€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 49 999m<sup>3</sup> ;
- au-delà de 79 999m<sup>3</sup> : 10 238,61€ + 7,0436€ par tranche de 100m<sup>3</sup> au-delà de 79 999m<sup>3</sup>.

### 11.3 Le minimum de perception du tarif grande ligne est fixé à : 450€

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-29-00006

Arrêté n°232-2022 portant modification du  
règlement local de la station de pilotage de La  
Seine - zone de Caen-Ouistreham - Tarifs 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la régulation des activités et des emplois maritimes

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

Le Havre, le 29 décembre 2022

**ARRÊTÉ n° 232/2022**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine  
Zone de CAEN-OUISTREHAM relatif aux tarifs applicables à compter du 01 janvier 2023**

Le préfet de la région Normandie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de CAEN-OUISTREHAM ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de CAEN-OUISTREHAM tenue le 22 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 19 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

1/6

## ARRÊTE :

- Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de CAEN-OUISTREHAM est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe du Service Régulation des Activités  
et des Emplois Maritimes

Muriel ROUYER

Copies à :  
DGITM/DST/PTF2  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 14 / DML  
Station de pilotage de La Seine  
Port de Caen-Ouistreham

**ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 232 / 2022 du 29 décembre 2022  
portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine**

**Zone de CAEN – OUISTREHAM**

**TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

**ARTICLE 1 – ASSIETTE TARIFAIRE.**

Les tarifs de pilotage de la station de pilotage de la seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :  $0,14 * \sqrt{L * b}$ .

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :  $0,14 * \sqrt{L * b}$

**ARTICLE 2 – TARIF.**

**2.1 – Tarif général.**

Il comporte :

Le **TARIF MER** pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF MER} = 203,3 \text{ euros} + 0,0372 * (\text{Volume navire} - 3\ 000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m<sup>3</sup>, on prendra « Volume navire » = 3000 m<sup>3</sup>.

le **TARIF CANAL** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF CANAL} = 485,8 \text{ euros} + 0,0202 * (\text{Volume navire} - 3\ 000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « volume navire » inférieur à 3000 m<sup>3</sup>, on prendra « volume navire » = 3000 m<sup>3</sup>.

le **TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

**TARIF T N P = 336,75 euros + 0,0189 \* (Volume navire – 15 000 m<sup>3</sup>) euros**

Si « Volume navire » inférieur à 15000 m<sup>3</sup>, on prendra « Volume navire » = 15000 m<sup>3</sup>.

## 2.2 – Tarif minimum de perception.

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 203,30 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 485,80 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 336,75 euros.

## **ARTICLE 3 – MAJORATIONS DE TARIF.**

### 3.1 - Navires privés de propulsion et barges remorquées.

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50% de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

### 3.2 - Navires affranchis de l'obligation de Pilotage.

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20%.

### 3.3 - Navires à dérogation.

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé

### 3.4 - Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse.

les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est à dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN , paient un tarif « CANAL » doublé

### 3.5 - Navires hors normes.

les navires autorisés à escaler au port de CAEN et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du directeur du port de CAEN fixant les règles d'admission des navires prennent deux pilotes ; la taxation du 2<sup>ème</sup> pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ». une remise de 40% est accordée sur la taxation du 2<sup>ème</sup> pilote.

### 3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM .

les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50% .

## **ARTICLE 4 – REDUCTIONS DE TARIF.**

### 4.1 - Navires transbordeurs.

les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 68 % du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>. si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « navire transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 65% du tarif « MER » si la longueur est supérieure à 175 mètres.

les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 30% du tarif « navire transbordeur non pilote » quand ils ne font pas appel aux services du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN-OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

<u>VOLUMES CUMULÉS DES NAVIRES TRANSBORDEURS NON PILOTÉS</u>	<u>POURCENTAGE DU TARIF TRANSBORDEUR NON PILOTÉ</u>
DE 0 MILLIONS DE M <sup>3</sup> À 10 MILLIONS DE M <sup>3</sup>	24,00 %
DE 10 MILLIONS DE M <sup>3</sup> À 20 MILLIONS DE M <sup>3</sup>	12,00 %
DE 20 MILLIONS DE M <sup>3</sup> À 30 MILLIONS DE M <sup>3</sup>	8,00 %
DE 30 MILLIONS DE M <sup>3</sup> À 40 MILLIONS DE M <sup>3</sup>	6,00 %
DE 40 MILLIONS DE M <sup>3</sup> À 50 MILLIONS DE M <sup>3</sup>	3,00 %
DE 50 MILLIONS DE M <sup>3</sup> À 60 MILLIONS DE M <sup>3</sup>	2,00 %
AU-DELÀ DE 60 MILLIONS DE M <sup>3</sup>	1,00 %

Le décompte des volumes cumulés commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

#### 4.2 - Navires de l'Etat.

Les navires de l'Etat paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

## **ARTICLE 5 – MOUVEMENTS.**

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL » ce tarif est doublé pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50 % du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

## **ARTICLE 6 – INDEMNITES ANNEXES.**

### 6.1 - Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 Mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10 %.

### 6.2 - Mouillage ou veille rade.

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40 % du tarif « MER » .

### 6.3 - Congédiement.

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10 % du tarif « canal », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

## **ARTICLE 7 – INDEMNITES PERSONNELLES.**

### 7.1 - DÉPLACEMENT.

Pour toute opération de pilotage, il est perçu par le pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

### 7.2 - Séjour à bord.

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

### 7.3 - Enlèvement.

Quand un pilote est enlevé hors de la station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le règlement général. toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

## **ARTICLE 8 – PAIEMENTS EN RETARD.**

Tout paiement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la station de pilotage, donne lieu à une majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-29-00007

Arrêté n°233-2022 fixant les jours de pêche et le  
nombre de débarquements autorisés pour la  
pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur  
"Baie de Seine"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 décembre 2022

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n° 233 / 2022**

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°185/2022 du 10 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 29 décembre 2022 ;
- Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;
- Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
<b>Semaine 01</b>	Lundi	02/01/23	10:30 – 13:00	3 débarques hebdomadaires autorisées (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)
	Mardi	03/01/23	11:30 – 14:00	
	Mercredi	04/01/23	12:00 – 14:30	
	Jeudi	05/01/23	13:00 – 15:30	
	Vendredi	06/01/23	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	07/01/23		
	Dimanche	08/01/23		
<b>Semaine 02</b>	Lundi	09/01/23	15:30 – 18:00	4 débarques hebdomadaires autorisées (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)
	Mardi	10/01/23	16:00 – 18:30	
	Mercredi	11/01/23	16:30 – 19:00	
	Jeudi	12/01/23	17:00 – 19:30	
	Vendredi	13/01/23	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	14/01/23		
	Dimanche	15/01/23		

### Article 2 :

Après la semaine 02, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-29-00008

Arrêté n°234-2022 fixant les jours de pêche et le  
nombre de débarquements autorisés pour la  
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten  
maximus*) de le secteur de la "Bande Côtière"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 décembre 2022

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n°234/2022**

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°183/2022 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 29 décembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

<b>Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)</b>					
<b>Périodes</b>	<b>Jours</b>	<b>Dates</b>	<b>Temps de pêche BC4 / BC5</b>	<b>Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés</b>	
<b>Semaine 01</b>	Lundi	02/01/23	10:00 – 18:00	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
	Mardi	03/01/23	11:00 – 19:00		
	Mercredi	04/01/23	12:00 – 20:00		
	Jeudi	05/01/23	13:00 – 21:00		
	Vendredi	06/01/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	07/01/23			
	Dimanche	08/01/23	14:00 – 22:00	4 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
<b>Semaine 02</b>	Lundi	09/01/23	15:00 – 23:00		
	Mardi	10/01/23	16:00 – 00:00		
	Mercredi	11/01/23	17:00 – 01:00		
	Jeudi	12/01/23	17:30 – 01:30		
	Vendredi	13/01/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	14/01/23			
	Dimanche	15/01/23			

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
<b>Semaine 51</b>	Lundi	02/01/23	10:30 – 16:30	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
	Mardi	03/01/23	11:30 – 17:30		
	Mercredi	04/01/23	12:00 – 18:00		
	Jeudi	05/01/23	13:00 – 19:00		
	Vendredi	06/01/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	07/01/23			
	Dimanche	08/01/23	14:00 – 20:00	4 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
<b>Semaine 52</b>	Lundi	09/01/23	15:30 – 21:30		
	Mardi	10/01/23	16:00 – 22:00		
	Mercredi	11/01/23	16:30 – 22:30		
	Jeudi	12/01/23	17:00 – 23:00		
	Vendredi	13/01/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	14/01/23			
	Dimanche	15/01/23			

### **Article 2 :**

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Créées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-29-00009

Arrêté n°235/2022 portant nomination des  
membres avec voix délibérative, de l'assemblée  
commerciale de la station de pilotage de la Seine  
- zone de CAEN-OUISTREHAM



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord

Service de la régulation des activités et des emplois maritimes

Le Havre, le 29 décembre 2022

**ARRÊTÉ n° 235 / 2022**

**Portant nomination des membres avec voix délibérative,  
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine  
- Zone de CAEN-OUISTREHAM -**

Le préfet de la région Normandie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles R5341-48 à R5341-51 ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les modifications souhaitées par l'assemblée commerciale lors de son assemblée du 22 novembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Seine, zone de Caen-Ouistreham est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

- **Représentant la station de la Seine-Caen-Dieppe :**
  - Titulaire : M. François CADORET
  - Titulaire : M. Pascal LAZARO
  - Suppléant : M. Jérémy GOUNET
  - Suppléant : M. Christophe HUREL
- **Représentant l'autorité portuaire :**
  - Titulaire : M. Philippe DEISS
  - Suppléant : M. Jérôme CHAUVET
- **Représentant les concessionnaires du port :**
  - Titulaire : M. Antoine de GOUVILLE
  - Suppléant : M. Erick BOCQ
- **Représentant les armateurs :**
  - Titulaire : M. Erwan GABRIEL
  - Titulaire : M. Marc BONGUARDO
  - Suppléant : M. Eric DABOUT
  - Suppléant : M. Fabrice DELAMOTTE
- **Représentant les autres usagers du port :**
  - Titulaire : M. Reiner KAPTEIN
  - Titulaire : M. Laurent RUAUX
  - Suppléant : Mme Céline JARDIN
  - Suppléant : M. Landry VALETTE

**Article 2** : Le mandat des membres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prend fin le 8 juin 2025.

**Article 3** : Cette assemblée est chargée de donner un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs.

**Article 4** : L'arrêté n° 191/2019 du 13 novembre 2019 portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine, zone de Caen-Ouistreham est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

La cheffe du Service Régulation des Activités  
et des Emplois Maritimes

Muriel ROUYER

Copies à :  
DGITM/DTFPP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76 et 14  
Membres de l'assemblée  
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2022-12-30-00002

Arrêté n°236-2022 portant modification de  
l'arrêté n° 035/2022 réglementant l'usage  
dérogatoire des filets remorqués pour la pêche  
de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la  
bande côtière de la région Normandie secteur  
Manche-Est



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 décembre 2022

**ARRÊTÉ n° 236 / 2022**

**Portant modification de l'arrêté n° 035/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°035/2022 susvisé est modifié comme suit :

*L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.*

*La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du Code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier.*

*Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'attache et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.*

*L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.*

*Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.*

### **Article 2 :**

L'annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°035/2022 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

**Pierre MAIZIERES**

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM de Normandie et Hauts de France  
OP de la façade MEMN  
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DREAL Normandie et Hauts-de-France  
DPMA – BGR  
DGAL  
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France  
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord  
Douanes  
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne  
Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de  
la pêche maritime de loisir  
IFREMER  
OFB

**Annexe à l'arrêté n°236/2022 du 30 décembre 2022**

**Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est**

Année .....

**Dans le cas exclusivement où je répons aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour l'espèce et dans le secteur suivant :**

**Merci de bien vouloir cocher la/les case/s correspondante/s**

- Seiche dans la bande côtière comprise dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche,
- Seiche dans la bande côtière au large du département de la Seine-Maritime.

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Nom, prénom : .....

N° et voie : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

**IDENTIFICATION DU NAVIRE**

Nom du navire : .....

N° immatriculation : ..... Port immatriculation : .....

Port d'attache\* : .....

Longueur hors tout : ..... Puissance : .....

**Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.**

Fait à : ....., le : .....

*Signature*

\*Le port d'attache s'entend, au sens de la présente annexe, comme le port principal dans lequel les produits de la pêche sont habituellement débarqués.

**À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :**

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord  
4 rue du Colonel Fabien  
BP 34  
76 083 LE HAVRE Cedex**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-27-00001

Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de  
I EURE (août 2022)



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 01/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA VAL COMTAT

14 RUE DE LA COMMANDERIE

27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour Reprise de la SCEA VAL COMTAT par M. Thomas STALIN comme gérant exploitant de l'exploitation portant sur 113,1248 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BREUILPONT	- ZA	30
	- ZA	31
	- ZA	9
CRAVENT - 78270	- ZA	45
	- ZC	156
	- ZC	180p
	- ZC	248
	- ZC	249
	- ZC	262
	- ZC	30
	- ZC	32
	- ZC	35
	- ZC	36
	- ZC	38
	- ZC	39
	- ZC	40
	- ZC	41
	- ZC	43
	- ZD	12
	- ZD	15
	- ZD	151
	- ZD	152
	- ZD	153
- ZD	18	
- ZD	19	
- ZD	24	
- ZD	293	
- ZD	62	
LA COUTURE BOUSSEY	- ZB	7

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VILLIERS EN DESOEUVRE

- A	361
- A	384
- ZA	10
- ZA	17
- ZA	33
- ZA	37
- ZA	42
- ZB	31
- ZB	32
- ZB	4
- ZD	11p
- ZI	10
- ZI	11

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 23/08/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 25/08/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE L'OGRIERE

475 IMPASSE DE L'OGRIERE

LANDEPEREUSE

27410 MESNIL EN OUCHE

**Objet:** avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 2,135 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - LANDEPEREUSE	- OA	295
	- OA	312
	- OA	313

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 24/08/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation structures

Liliane LABBE



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 25/08/2022

Le Préfet de l'Eure à  
EARL DU VIEUX COLOMBIER  
2 RUE DU VIEUX COLOMBIER  
27150 HEBECOURT

**Objet:** avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Guillaume VICTOR-THOMAS comme gérant et associé exploitant au sein de l'EARL DU VIEUX COLOMBIER portant sur 251,3158 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
HEBECOURT	- D	124
	- D	130
	- D	132
	- D	133
	- D	134
	- D	135
	- D	161
	- D	169
	- D	170
	- D	171
	- E	23
	- E	25
	- E	26
	- E	31
	- E	33
	- F	129
	- F	29
	- F	31
	- F	33
	- F	39
	- F	41
	- F	53
	- F	77
	- F	78
	- F	85
	- F	86
	- ZA	4
	- ZM	43
	- ZM	44
	- ZM	51
- ZM	53	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

HEBECOURT	- ZM	6
	- ZO	12
	- ZO	14
	- ZO	15
	- ZO	26
	- ZO	29
	- ZO	30
	- ZO	32
	- ZO	6
	- ZO	7
	- ZO	8
	- ZP	1
	- ZP	10
	- ZP	2
	- ZP	5
- ZP	6	
- ZP	9	
SAN COURT	- ZC	39
	- ZC	42
	- ZC	43
	- ZD	42
ST DENIS LE FERMENT	- A	23
	- A	24
	- A	25
	- A	28
	- B	25
	- B	26
	- B	261
	- B	29
	- B	46
	- ZA	1
	- ZA	22
	- ZB	1
	- ZB	2
	- ZB	4
- ZC	1	

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 22/08/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

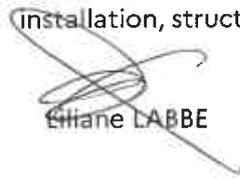
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures

  
Eliane LABBE



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 30/08/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DES NOES

LES NOES

27600 ST AUBIN SUR GAILLON

**Objet:** avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 80,9432 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
AUTHEUIL AUTHOUILLET	- D	12
CLEF VALLEE D'EURE - ECARDENVILLE SUR EURE	- ZD	10
	- ZD	5
	- ZE	18
	- ZE	203
	- ZE	228
	- ZE	251
	- ZE	59
	- ZL	26
CLEF VALLEE D'EURE - LA CROIX ST LEUFROY	- B	1
	- B	2
	- ZL	39

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 19/08/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-28-00003

Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de  
I EURE -GAEC VICONTE

Evreux, le 02/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

GAEC VICONTE

4 RUE DU RELAIS

27420 LES THILLIERS EN VEXIN

Objet: annule et remplace l'avis de réception en date du 30/8/2022

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 56,7863 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL VERCLIVES	- AB	182
	- AB	259
	- AB	262
	- AB	35
	- ZC	27
	- ZE	12
	- ZE	20
	- ZE	3
	- ZE	4
	- ZI	17
	- ZI	18
	- ZI	23
	- ZI	38
	- ZI	6
	- ZK	11
	- ZK	5
- ZK	88	
- ZK	94	

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 29/08/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-16-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-  
0047-DUCOEUR Annabelle



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/22-047**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 20 juin 2022 par **Monsieur LAMBERT Romain**, dont le siège social est situé à CAILLY (76690), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 158,50 hectares situés sur le territoire de la commune de PIERREVAL, SERVANVILLE-SALMONVILLE, MORGNY-LA-POMMERAYE et GRAINVILLE-SUR-RY en Seine-Maritime, dans le cadre de son installation aidée
- Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par **Monsieur LAMBERT Romain** jusqu'au 20 décembre 2022
- Vu la demande concurrente déposée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 par **Madame DUCOEUR Annabelle**, dont le siège social est situé à PIERREVAL (76750), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 26,76 hectares, sur la commune de PIERREVAL, dans le cadre de son installation non aidée
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 octobre 2022, concernant la demande de **Madame DUCOEUR Annabelle**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **Monsieur LAMBERT Romain** et la demande **Madame DUCOEUR Annabelle**, sont en situation de concurrence sur une surface de 26,76 hectares située sur le territoire de la commune de PIERREVAL (76)
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur LAMBERT Romain** relève du rang de **priorité n°2** du SDREA, à savoir : « Installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixé à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares », en ce qui concerne les parcelles AD0101, AD0102, AD0103, AD0104, ZA0016, ZC0002, OD0105, ZB0012, ZH0015, ZB0001, ZC0017, ZC0027, ZC0008, OB1077, ZB0010, ZE0001, ZC0019, ZC0007, ZH0013, AD0164, ZC0005, ZC0010, ZC0004, ZA0015, AD0219
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur LAMBERT Romain** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA », en ce qui concerne les parcelles ZC0024, AB0263, AB0092, ZC0009, AD0057, AD0058, ZC0011, ZC0006
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame DUCOEUR Annabelle** relève du rang de **priorité n°3** du SDREA « Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixé à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares », en ce qui concerne les parcelles ZC0024, AB0263, AB0092, ZC0009, AD0057, AD0058, , ZC0011, ZC0006, ZA0015, AD0219
- que les demandes sont réparties comme suit :

Commune	Références cadastrales	Surface	LAMBERT Romain		DUCOEUR Annabelle
			Rang 2	Rang 5	Rang 3
PIERREVAL	AD0101, AD0102, AD0103, AD0104, ZA0016, ZC0002,	13,72	X		
MORGNY-LA POMMERAYE	OD0105 – ZB0012	12,45	X		
SERVAVILLE-SALMONVILLE	ZH0015	1,12	X		
GRAINVILLE-SUR-RY	ZB0001	21,10	X		
SERVAVILLE-SALMONVILLE	ZC0017- ZC0027- ZC0008- OB1077	34,47	X		
GRAINVILLE-SUR-RY	ZB0010	9,95	X		
SERVAVILLE-SALMONVILLE	ZE0001- ZC0019- ZC0007- ZH0013	27,66	X		
PIERREVAL	AD0164, ZC0005, ZC0010,	11,27	X		

	ZC0004				
PIERREVAL	ZC0024, AB0263, AB0092, ZC0009, AD0057, AD0058, , ZC0011, ZC0006	17,68		X	X
PIERREVAL	ZA0015, AD0219	9,08	X		X
	Total (hectares)	158,5	140,81	17,68	26,76

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LAMBERT Romain** est en partie prioritaire sur la demande de **Madame DUCOEUR Annabelle**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** **Madame DUCOEUR Annabelle**, dont le siège social est situé à PIERREVAL (76750), **est autorisée** à exploiter une superficie de **17,68 hectares** sur la commune de PIERREVAL - références cadastrales : AB0263, AB0092, AD0057, AD0058, ZC0006, ZC0009, ZC0011 et ZC0024
- Article 2** **Madame DUCOEUR Annabelle**, dont le siège social est situé à PIERREVAL (76750), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **9,08 hectares** sur la commune de PIERREVAL - références cadastrales : ZA0015, AD0219
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **PIERREVAL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

**Chris VAN VAERENBERGH**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-16-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/22-0046-LAMBERT Romain



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/22-046**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 20 juin 2022 par **Monsieur LAMBERT Romain**, dont le siège social est situé à CAILLY (76690), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 158,50 hectares situés sur le territoire de la commune de PIERREVAL, SERVANVILLE-SALMONVILLE, MORGNY-LA-POMMERAYE et GRAINVILLE-SUR-RY en Seine-Maritime, dans le cadre de son installation aidée
- Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par **Monsieur LAMBERT Romain** jusqu'au 20 décembre 2022
- Vu la demande concurrente déposée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 par **Madame DUCOEUR Annabelle**, dont le siège social est situé à PIERREVAL (76750), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 26,76 hectares, sur la commune de PIERREVAL, dans le cadre de son installation non aidée
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 octobre 2022, concernant la demande de **Monsieur LAMBERT Romain**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **Monsieur LAMBERT Romain** et la demande **Madame DUCOEUR Annabelle**, sont en situation de concurrence sur une surface de 26,76 hectares située sur le territoire de la commune de PIERREVAL (76)
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur LAMBERT Romain** relève du rang de **priorité n°2** du SDREA, à savoir : « Installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixé à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares », en ce qui concerne les parcelles AD0101, AD0102, AD0103, AD0104, ZA0016, ZC0002, OD0105, ZB0012, ZH0015, ZB0001, ZC0017, ZC0027, ZC0008, OB1077, ZB0010, ZE0001, ZC0019, ZC0007, ZH0013, AD0164, ZC0005, ZC0010, ZC0004, ZA0015, AD0219
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur LAMBERT Romain** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA », en ce qui concerne les parcelles ZC0024, AB0263, AB0092, ZC0009, AD0057, AD0058, ZC0011, ZC0006
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame DUCOEUR Annabelle** relève du rang de **priorité n°3** du SDREA « Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixé à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares », en ce qui concerne les parcelles ZC0024, AB0263, AB0092, ZC0009, AD0057, AD0058, , ZC0011, ZC0006, ZA0015, AD0219
- que les demandes sont réparties comme suit :

Commune	Références cadastrales	Surface	LAMBERT Romain		DUCOEUR Annabelle
			Rang 2	Rang 5	Rang 3
PIERREVAL	AD0101, AD0102, AD0103, AD0104, ZA0016, ZC0002,	13,72	X		
MORGNY-LA POMMERAYE	OD0105 – ZB0012	12,45	X		
SERVAVILLE-SALMONVILLE	ZH0015	1,12	X		
GRAINVILLE-SUR-RY	ZB0001	21,10	X		
SERVAVILLE-SALMONVILLE	ZC0017- ZC0027- ZC0008- OB1077	34,47	X		
GRAINVILLE-SUR-RY	ZB0010	9,95	X		
SERVAVILLE-SALMONVILLE	ZE0001- ZC0019- ZC0007- ZH0013	27,66	X		
PIERREVAL	AD0164, ZC0005, ZC0010,	11,27	X		

	ZC0004				
PIERREVAL	ZC0024, AB0263, AB0092, ZC0009, AD0057, AD0058, , ZC0011, ZC0006	17,68		X	X
PIERREVAL	ZA0015, AD0219	9,08	X		X
	Total (hectares)	158,5	140,81	17,68	26,76

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LAMBERT Romain** est en partie prioritaire sur la demande de **Madame DUCOEUR Annabelle**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur LAMBERT Romain**, dont le siège social est situé à CAILLY (76690), est autorisé à exploiter une superficie de **140,81 hectares** située sur le territoire des communes de :  
GRAINVILLE-SUR-RY - références cadastrales : ZB001 et ZB0010  
MORGNY-LA-POMMERAIE – références cadastrales : OD0105 et ZB0012  
PIERREVAL – références cadastrales : AD0101, AD0102, AD0103, AD0104, AD0164, AD0219, ZA0015, ZA0016, ZC0002, ZC0004, ZC0005, ZC0010  
SERVAVILLE-SALMONVILLE – références cadastrales : OB1077, ZC0007, ZC0008, ZC0017, ZC0019, ZC0027, ZE0001, ZH0013, ZH0015
- Article 2** **Monsieur LAMBERT Romain**, dont le siège social est situé à CAILLY (76690), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **17,68 hectares** sur la commune de PIERREVAL – références cadastrales : AD0057, AD0058, AB0092, AB0263, ZC0006, ZC0009, ZC0011, ZC0024
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **GRAINVILLE-SUR-RY, MORGNY-LA-POMMERAIE, PIERREVAL** et **SERVAVILLE-SALMONVILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-12-29-00004

Arrêté portant composition de la formation  
spécialisée du CSA de la DREETS de Normandie



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CSA DE LA  
DREETS DE NORMANDIE**

**Vu** le code de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2022 fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres d'une formation spécialisée.

**Vu** les désignations des organisations syndicales ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés représentants des personnels de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DREETS de Normandie :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
Laurent JAGUENAUD-GIVON	Mbolamamy RABARISON	CFDT
Stéphanie VAQUE	Harold HOUISSE	CFDT
Sophie COUSIN	Boris GASNIER	CFDT
Benjamin ACKERMANN	Gérald LE CORRE	UFSE-CGT / SUD SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE
Cedric LELOUARD	Oumarou FOFANA	UFSE-CGT / SUD SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20  
[normandie.dreets.gouv.fr](http://normandie.dreets.gouv.fr)

Article 2 :

Le mandat des membres de la formation spécialisée entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 DEC. 2022

Michèle LAILLER BEAULIEU

Directrice Régionale



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20  
[normandie.dreets.gouv.fr](http://normandie.dreets.gouv.fr)

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-12-16-00006

Arrêté n° SGAR 22-125 portant composition  
nominative du Conseil Économique, Social et  
Environnemental Régional de Normandie

Rouen, le 16 décembre 2022

Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-125  
portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental  
Régional de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-1 à L.4134-7-2 et les articles R.4134-1 et R.4134-4 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- Vu le décret n° 011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le décret n° 015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n° SGAR/17-101 du 25 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR/22-122 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La composition nominative du CESER de Normandie est définie ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 2023 :

Nb sièges	Mode de désignation
42	<b>COLLÈGE I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées</b>
	<b>Au titre des chambres consulaires :</b> – 3 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Normandie : <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Thomas BOUVET</li><li>• M. Xavier PREVOST</li><li>• Mme Christine MULLER</li></ul>
7	– 2 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Normandie : <ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Marie-Ange GUILBERT</li><li>• M. Jean-Denis MESLIN</li></ul> – 2 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie : <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Pascal FERÉY</li><li>• Mme Anne-Marie DENIS</li></ul>
15	<b>Au titre des organisations patronales interprofessionnelles et professionnelles :</b> – 3 par le Mouvement des Entreprises de France de Normandie : <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Dominique GARÇONNET</li><li>• Mme Sarah BALLUET</li><li>• M. Dominique FREBOURG</li></ul> – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie : <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Daniel CORNET</li></ul> – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et

	<p>– 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Bruno BELLET</li> </ul> <p>– 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et France Chimie Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Didier LUTSEN</li> </ul> <p>– 1 par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Baptiste GAMARD</li> </ul> <p>– 3 par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Olivier FLEUTRY</li> <li>• M. Philippe SCÉLIN</li> <li>• Mme Caroline VOLLE</li> </ul> <p>– 1 par accord entre la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie et le club Entrepreneuriat au Féminin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Josiane RENET</li> </ul> <p>– 4 par l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Daniel LECHAPÉLAIN</li> <li>• M. Guillaume DARTOIS</li> <li>• Mme Christine BONNIEUX</li> <li>• Mme Roseline LEMARCHAND</li> </ul>
7	<p><b>Au titre du secteur agricole et agro-alimentaire :</b></p> <p>– 2 par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Yves HEURTIN</li> <li>• Mme Sylviane LEFEZ</li> </ul> <p>– 1 par les Jeunes Agriculteurs de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Axel GOSSET</li> </ul> <p>– 1 par accord entre la Confédération Paysanne de Normandie et la Coordination Rurale de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Michel LEGRAND</li> </ul> <p>– 2 par accord entre la Coop de France Normandie et l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Bertrand DECLOMESNIL</li> <li>• M. Hervé FLEURY</li> </ul> <p>– 1 par « Filières non alimentaires » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Régis CHOPIN</li> </ul>
3	<p><b>Au titre du secteur de la mer :</b></p> <p>– 1 par le Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Dimitri ROGOFF</li> </ul> <p>– 1 par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie-Mer du Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Loïc MAINE</li> </ul>

	<p>– 1 par HAROPA PORT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Véronique HAUCHECORNE</li> </ul>
6	<p><b>Au titre des secteurs industriels :</b></p> <p>– 1 par Normandie AeroEspace :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Fabienne FOLLIOU</li> </ul> <p>– 1 par accord entre l'Association Régionale de l'Industrie Automobile de Normandie et le pôle de compétitivité MOV'EO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Dominique WAGRET</li> </ul> <p>– 1 par Normandie Énergies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Marc GRANIER</li> </ul> <p>– 1 par le pôle de compétitivité Cosmetic Valley :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Daniel DE ROSA</li> </ul> <p>– 1 par le pôle de compétitivité Hippolia :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Camille VERCKEN</li> </ul> <p>– 1 par le pôle de compétitivité Transactions Électroniques Sécurisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jacques BELIN</li> </ul>
4	<p><b>Au titre du secteur des services :</b></p> <p>– 1 par la Fédération Bancaire Française, Comité des banques de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Catherine LILLINI</li> </ul> <p>– 1 par accord entre Logistique Seine-Normandie et le pôle de compétitivité Novalog :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Florence GUENTCHEFF</li> </ul> <p>– 1 par accord entre l'Union Portuaire Rouennaise et l'Union Maritime et Portuaire du Havre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Christian BOULOCHER</li> </ul> <p>– 1 par Normandy French Tech :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Philippe ENXERIAN</li> </ul>
42	<p><b>COLLÈGE II – Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le secteur privé et dans les trois fonctions publiques</b></p>
12	<p>par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Paul CHOULANT</li> <li>• M. Mohamed HAMROUNI</li> <li>• Mme Nicole GOOSSENS</li> <li>• Mme Sandrine LEMENAGER</li> <li>• M. Philippe LEGRAIN</li> <li>• M. Romuald FONTAINE</li> <li>• Mme Cécile MAIRE</li> <li>• Mme Sandrine LELANDAIS</li> <li>• M. Jean-Luc MICHEL</li> <li>• Mme Marie LEVARAY</li> <li>• Mme Christine LEROY</li> <li>• M. Dominique TREFFLE</li> </ul>

2	<p>par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean DUFROY</li> <li>• Mme Florence LE LEPVRIER</li> </ul>
2	<p>par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Arnaud FOSSARD</li> <li>• Mme Valérie RUBA COUTHIER</li> </ul>
13	<p>par la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Jocelyne AMBROISE</li> <li>• M. José DOLIGET</li> <li>• Mme Emmanuelle THUAL</li> <li>• M. Alain DEVAUX</li> <li>• M. Guillaume GRAVIER</li> <li>• Mme Virginie POIRIER MOREL</li> <li>• Mme Bénédicte PINOT</li> <li>• M. Emmanuel MAILLARD</li> <li>• M. Mathias DUBOURGUAIS</li> <li>• Mme Nadège PLAINEAU</li> <li>• M. Sébastien COURTIN</li> <li>• Mme Valérie VARENNE</li> <li>• M. Hugues SANSON</li> </ul>
7	<p>par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (FO) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Chantal TANTER</li> <li>• Mme Maud LASNON</li> <li>• M. Thierry DELANDRE</li> <li>• Mme Liza-France PAROISSE</li> <li>• M. Jean-Yann PERROTTE</li> <li>• M. Pierrick SALVI</li> <li>• M. Gérard THERIN</li> </ul>
1	<p>par la Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Coralie LAFRECHOUX</li> </ul>
1	<p>par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jérôme ADELL</li> </ul>
2	<p>par SUD Solidaires en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Ludovic PIQUOT</li> <li>• Mme Anne PINEL</li> </ul>
2	<p>par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Christophe LEROY</li> <li>• Mme Elisabeth BELLOMO</li> </ul>
42	<p><b>COLLÈGE III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable</b></p>
5	<p><b>Au titre du secteur de la santé, protection sociale, action sociale, formation et insertion :</b></p> <p>– 1 par accord entre la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Claude SOUBRANE</li> </ul>

- 1 par la Fédération Hospitalière de France de Normandie :
  - Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
- 1 par accord entre l'Union Régionale des Organismes de Formation en Normandie et la Fédération de Formation Professionnelle de Normandie :
  - Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL
- 1 par l'Association les Unions Régionales Inter-fédérales des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie :
  - Mme Nathalie SARGE
- 1 par accord entre la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Normandie et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi de Normandie :
  - M. Philippe TESSIER

**Au titre du secteur de la famille et des solidarités intergénérationnelles :**

- 2 par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Normandie ; entre la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Normandie (Caen) et la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Normandie (Rouen); entre l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Normandie (Caen) et l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Normandie (Rouen):
  - Mme Nicole PAUL
  - M. Paul VITART
- 1 représentant de moins de 30 ans (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) par Familles Rurales Normandie :
  - Mme Charlotte ALLEAUME
- 1 par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Normandie :
  - M. Jean-Luc LÉGER
- 9 - 1 par la Ligue de l'Enseignement de Normandie :
  - Mme Martine LOUVEAU
- 1 par le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Normandie :
  - Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN
- 1 par l'Union Régionale des Associations Familiales de Normandie :
  - M. Rémy GUILLEUX
- 1 par accord entre les Centres d'Information des Droits des Femmes et de la Famille du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :
  - Mme Marie-Christine VANHEMS
- 1 par accord entre le Comité de Coordination des Associations de Personnes en Situation de Handicap de Normandie ; entre les délégations de l'Association des Paralysés de France du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ; l'Union Nationale des Associations des Parents et Enfants Inadaptés de Normandie :
  - M. Michel PONS

3	<p><b>Au titre du secteur de l'économie sociale et solidaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Martine CANU</li> <li>• M. Pierre-Edouard MAGNAN</li> </ul> </li> <li>- 1 par la Mutualité Française de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jacques LETHUILLIER</li> </ul> </li> </ul>
8	<p><b>Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 représentants des universités au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Lamri ADOUI</li> <li>• Mme Nathalie AUBOURG</li> </ul> </li> <li>- 2 représentants des écoles d'ingénieur au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Abdelkrim-Mourad BOUKHALFA</li> <li>• Mme Delphine VACQUEZ</li> </ul> </li> <li>- 1 représentant des étudiants au titre de l'association étudiante majoritaire au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie – la Fédération des Associations Générales Étudiantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Rémy LEGER</li> </ul> </li> <li>- 1 par Normandie Incubation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sophie LE BRICQUIR</li> </ul> </li> <li>- 1 par le Club Normandie Pionnières : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Claire-Hélène PÉGHAIRE-GAUDEUL</li> </ul> </li> <li>- 1 par accord entre les Réseaux d'Intérêts Normands : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Nicole ORANGE</li> </ul> </li> </ul>
8	<p><b>Au titre du secteur de l'environnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 par accord entre France Nature Environnement-Normandie, le Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. André BERNE</li> <li>• Mme Véronique LEROUX</li> <li>• Mme Arlette SAVARY</li> </ul> </li> <li>- 2 par accord entre le Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie et le Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Éducation Relative à l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sophie CHAUSSI</li> <li>• M. Jérôme PINEL</li> </ul> </li> <li>- 1 par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Dominique MONFILLIATRE</li> </ul> </li> </ul>

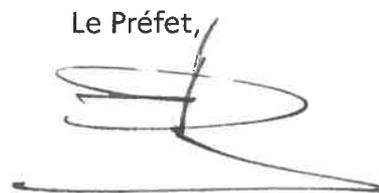
	<p>– 1 par accord entre les Fédérations départementales de la pêche du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Daniel HANCHARD</li> </ul> <p>– 1 personnalité qualifiée au titre de l'environnement (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Pierre GIROD</li> </ul>
9	<p><b>Au titre du secteur cadre de vie :</b></p> <p>– 1 par le Centre Technique Régional de la Consommation de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Pascal CATELAIN</li> </ul> <p>– 1 par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Catherine KERSUAL</li> </ul> <p>– 1 représentant du spectacle vivant, des arts plastiques et visuels, de l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, du livre et de la lecture : par accord entre les centres dramatiques nationaux de Normandie, les centres chorégraphiques de Normandie, les scènes nationales de Normandie, les scènes conventionnées de Normandie, les scènes de musiques actuelles de Normandie, le pôle national des arts du cirque, les centres d'art de Normandie, les Fonds Régionaux d'Art Contemporain de Normandie, l'association professionnelle de directeurs d'établissements, la Maison de l'Image, le Pôle Image, le Centre Régional du Livre et l'Association Régionale du Livre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Dominique BOIVIN</li> </ul> <p>– 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Marie-Christiane DE LA CONTÉ</li> </ul> <p>– 1 par l'Union de l'Habitat Social de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Valérie MESPOULHÈS</li> </ul> <p>– 1 par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Eve DOUET</li> </ul> <p>– 1 par le Comité Régional Olympique et Sportif en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Nicolas MARAIS</li> </ul> <p>– 1 par accord entre le Comité Régional de Tourisme de Normandie et la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Olivier PETITJEAN</li> </ul> <p>– 1 par la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Patrick MOREL</li> </ul>

	<b>COLLÈGE IV – Personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Arnaud BRENNETOT</li> <li>• M. Antoine LAFARGE</li> <li>• Mme Emilie OZOUF</li> <li>• Mme Béatrice PICARD</li> </ul>
<b>130</b>	<b>TOTAL GLOBAL</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n° SGAR/22-122.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et dont copie sera adressée aux présidents du CESER et du Conseil Régional de Normandie.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

# Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-12-28-00005

Arrêté n° SGAR 22-126 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au solde de la taxe d'apprentissage (13 %) et la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, au titre de l'année 2023



Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale,  
stratégie immobilière et pilotage  
budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-126 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au solde de la taxe d'apprentissage (13 %) et la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, au titre de l'année 2023**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.6241-1 à L.6241-5 ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;
- Vu l'instruction interministérielle NOR :MENE2233168J du 18 novembre 2022 sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023 ;
- Vu les listes transmises par l'académie de Normandie, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la direction interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, l'agence régionale de santé, le bureau de la formation de la direction du personnel militaire de la Marine ;

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Tél : 02 32 76 51 67 - Courriel : [kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr)

Vu la consultation écrite du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) effectuée du 7 au 16 décembre 2022 et l'avis favorable résultant de cette consultation en date du 16 décembre 2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les listes, par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage (13 %) en Normandie sont établies pour l'année 2023 par agrégation des listes formées par les services de l'État susvisés ainsi que la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

### **Article 2 :**

Les listes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région Normandie : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie> – rubrique Région et institutions – Action de l'État – Économie, entreprises, emploi et finances publiques – Taxe d'apprentissage – taxe d'apprentissage 2023. Les listes sont publiées, conformément aux textes, sous plusieurs formats. Seul le format .pdf fait foi.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-12-22-00003

Arrêté n° SGAR 22-217 portant organisation de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Normandie (DREAL Normandie)



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle modernisation et moyens**

Alain DELIGNY

Mission coordination générale,  
stratégie immobilière et  
pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-217  
portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la région Normandie (DREAL Normandie)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté modificatif n° SGAR 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;
- Vu l'avis du comité technique de la DREAL Normandie du 4 avril 2022 et celui du 16 septembre 2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie a son siège à Rouen. Les services du siège de la DREAL sont localisés à Rouen et à Caen.

Le directeur est assisté de trois adjoints. Un directeur adjoint est chargé de missions régionales. Deux directeurs adjoints sont chargés de missions départementales et constituent à ce titre les interlocuteurs privilégiés des préfets de département.

### Article 2

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- l'officier sécurité défense,
- la conseillère sécurité prévention,
- la chargée de mission développement Vallée de la Seine
- la mission estuaire de la Seine (MES),
- le cabinet (CAB)
- le secrétariat général (SG),
- le service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP),
- le service énergie climat logement aménagement durable (SECLAD),
- le service ressources naturelles (SRN),
- le service risques (SRI),
- le service sécurité des transports et des véhicules (SSTV),
- le service mobilités et infrastructures (SMI),
- l'unité départementale Rouen-Dieppe (UDRD),
- l'unité départementale du Havre (UDLH),
- l'unité bi-départementale Eure – Orne (UBDEO),
- l'unité bi-départementale Calvados – Manche (UBDCM).

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées en annexe.

### Article 3

Les missions exercées par les différentes entités de la DREAL Normandie sont les suivantes :

**L'officier sécurité défense** assiste le directeur dans sa fonction de responsable sécurité-défense.

**La conseillère sécurité** prévention assiste le directeur dans l'élaboration et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnels.

**La chargée de mission développement Vallée de la Seine** est en charge du suivi des opérations du CPIER Vallée de la Seine en particulier et des projets à fort enjeu sur ce territoire.

**La mission estuaire de la Seine** coordonne l'action des services pour l'aménagement et le développement durable de l'estuaire de la Seine, en particulier pour la gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine. Elle veille à la cohérence des politiques publiques d'aménagement et de développement durable sur le territoire de l'estuaire.

**Le cabinet** est chargé d'appuyer et de soutenir la direction sur les sujets stratégiques pour la DREAL et la ZGE en prise directe avec les activités de la direction et ne relevant pas d'un service de la DREAL.

**Le secrétariat général** est chargé des fonctions supports de proximité de la DREAL. Il assure le conseil juridique en amont et le suivi des dossiers contentieux. Il est chargé des ressources humaines, du développement des compétences et de la formation des agents de la DREAL. Il coordonne les affaires financières et comptables de la DREAL en tant qu'unité opérationnelle, conseille les services de la DREAL en matière de commande publique et assure le secrétariat de la commission des marchés. Il est chargé des moyens généraux et de l'informatique. Il assure la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents appartenant aux corps à gestion déconcentrée ou à paye déconcentrée affectés dans les services ayant leur siège en région ou dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). Il met en œuvre le droit à l'information sur la retraite et assure la pré-liquidation des dossiers de retraite des agents affectés dans les services ayant leur siège en région. Il organise l'offre de service social et la médecine de prévention.

**Le service du management de la connaissance et de l'appui aux projets** est chargé de la production de données et de connaissances sur les territoires, de l'administration des données localisées, de la réalisation de prestations cartographiques et de la valorisation et de l'exploitation des données, notamment statistiques, au travers de publications, d'observatoires et d'études. Il anime et coordonne le programme d'études régional. Il met à disposition du public les informations produites par la DREAL. Il est chargé de la documentation et des archives.

**Le service énergie climat logement aménagement durable** promeut la transition énergétique, la transition écologique et l'économie circulaire. Il met en œuvre en région la politique nationale en matière de climat, d'air et d'énergie et apporte son soutien aux projets de production d'énergie renouvelable. Il est chargé du portage en région des politiques de l'habitat, du logement et de la construction. Il assure le suivi des politiques foncières. Il contribue à la connaissance des territoires et aux projets d'aménagement durable. Il contribue par ses actions à la cohésion du territoire. Il porte en région la politique nationale du paysage et met en œuvre les procédures de classement de sites. Il élabore les avis de l'autorité environnementale pour les projets, plans et programmes et documents d'urbanisme.

**Le service ressources** naturelles est chargé du pilotage régional de la politique nationale de l'eau et de la politique nationale de la biodiversité. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre des directives européennes relatives à l'eau et des directives européennes relatives à la biodiversité. Il réalise la prévision des crues de la Seine aval et des fleuves côtiers normands. Il assure l'entretien, le développement et l'optimisation du réseau des stations hydrométriques du réseau hydrographique normand. Il conduit, au sein des services de l'État, la stratégie

régionale de la biodiversité et met en œuvre la politique de préservation des aires protégées et de protection des espèces. Il coordonne et met en œuvre la politique de protection et de valorisation des sites Natura 2000. Il est chargé du développement de la connaissance du patrimoine naturel. Il promeut une gestion intégrée et durable de la mer et du littoral.

**Le service risques** est chargé de l'inspection et du suivi des installations classées. Il assure l'instruction des dossiers d'autorisation et de modification relatifs aux installations classées. Il est chargé de la sécurité industrielle des équipements sous pression, et des canalisations de transports de matières dangereuses et de distribution de gaz. Il élabore les plans de prévention des risques technologiques et assure le suivi de leur mise en œuvre. Il instruit les études de danger des infrastructures de transport. Il est chargé des missions régionales relatives aux risques naturels et au contrôle des ouvrages hydrauliques. Il est chargé de l'inspection du travail dans les carrières.

**Le service sécurité des transports et des véhicules** est chargé du contrôle des véhicules et veille au respect de la réglementation par les organismes de contrôle intervenant en délégation de service public. Il assure la régulation des professions du transport et est chargé de garantir le respect des règles économiques et sociales. Il contrôle les transports routiers de personnes et de marchandises, ainsi que les commissionnaires de transports. Il contribue à l'animation du secteur des transports routiers par la connaissance et l'accompagnement du secteur, en intégrant les enjeux du secteur et les problématiques environnementales.

**Le service mobilités et infrastructures** est chargé de porter les politiques publiques en matière de mobilités, de transports et de déplacements par l'incitation au report modal pour les transports de marchandises et par l'appui au développement des transports de voyageurs alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Il contribue au développement des ports de la façade maritime et à l'amélioration des conditions de navigation sur la Seine avec la modernisation des équipements. Il conduit le développement et la modernisation des itinéraires routiers de l'État. Il assure la maîtrise d'ouvrage de l'État sur le réseau routier national. Il met en œuvre les contractualisations sur le volet « mobilité multimodale » des Contrats de Plan État-Région et sur le volet « Maîtrise des flux et des déplacements » du Contrat de Plan Inter-régional État-Régions Vallée de la Seine. Il accompagne les porteurs de projets portuaires, fluviaux, ferroviaires, logistiques, et de transports collectifs, dans le déroulé des procédures administratives. Il accompagne les autorités organisatrices de la mobilité dans leurs réflexions pour l'élaboration de plans de déplacements urbains et de schémas locaux et régional de déplacements.

**L'UDRD, l'UDLH, l'UBDEO, l'UBDCM** sont chargées d'assurer à l'échelle départementale, sous le pilotage fonctionnel du service risques, des missions d'inspections et de suivi des installations classées. Elles assurent en particulier l'instruction des dossiers d'autorisation et de modification relatifs aux installations classées. Elles contribuent à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques et au suivi de leur mise en œuvre. Les unités départementales et bi-départementales contribuent à l'inspection du travail dans les carrières et au suivi de l'utilisation des explosifs dans les carrières. L'unité départementale du Havre assure, pour l'arrondissement du Havre, sous le pilotage fonctionnel du service risques, des missions relatives à la sécurité industrielle des équipements sous pression, et des canalisations de transports de matières dangereuses et de distribution de gaz. Les ressorts d'intervention des unités départementales et des unités bi-départementales, selon les missions concernées, sont précisés à l'annexe.

#### Article 4

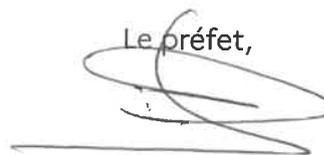
Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et abroge, par voie de conséquence, l'arrêté n° SGAR 21-071 du 2 juillet 2021.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE

### Organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie

#### 1-a Organisation détaillée

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure, et où sont localisés tous les agents hors ceux appartenant à des sous-structures pour lesquelles une implantation différente est précisée dans le tableau.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Cabinet		Rouen
	• Pôle d'appui au pilotage interne	Caen
	• Pôle d'appui au pilotage régional	Rouen
Chargés de mission SGAR		Rouen
Mission estuaire de la Seine		Rouen
Secrétariat général		Rouen ou Caen
	• Mission affaires juridiques	Rouen
	• Bureau des ressources humaines	Rouen
	• Bureau des finances et des marchés publics	Caen
	• Bureau de la logistique et de l'immobilier	Rouen avec équipe à Caen
	• Bureau des technologies de l'information	Rouen avec équipe à Caen
	• Bureau régional du service social	Rouen et Caen
	• Bureau régional de la prévention médicale	Caen
	• Pôle support intégré de gestion administrative et de paye	Caen et Rouen
Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets		Caen
	• Bureau de l'information géographique	Caen
	• Bureau de l'observation et des statistiques	Caen
	• Bureau des archives et de la documentation	Caen
	• Pôle études et transversalité	Caen
Service énergie climat logement aménagement durable		Rouen
	• Bureau logement construction	Rouen
	• Bureau de l'aménagement et du développement durable	Rouen
	• Bureau climat air énergie	Caen
	• Bureau paysages et sites	Caen avec équipe à Rouen
	• Pôle budgétaire et financier	Caen
	• Pôle évaluation environnementale	Caen
Service ressources naturelles		Caen
	• Bureau de l'eau et des milieux aquatiques	Rouen
	• Bureau de l'hydrométrie, de l'hydrologie et de la prévision des crues	Rouen avec équipe à Caen
	• Bureau de la biodiversité et des espaces naturels	Caen et Rouen
	• Pôle mer et littoral	Caen
Service risques		Rouen
	• Bureau des risques technologiques accidentels	Rouen
	• Bureau des risques technologiques chroniques	Rouen et Caen
	• Bureau des risques naturels	Caen avec équipe à Rouen

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service sécurité des transports et des véhicules		Caen
	• Bureau homologation et contrôle des véhicules	Rouen et Caen
	• Bureau gestion des entreprises de transports	Rouen et Caen
	• Bureau contrôle des transports	Caen avec équipes à Saint-Lô, Alençon, Le Havre, Rouen et Angerville-la-Campagne
Service mobilités et infrastructures		Rouen
	• Mission expertise	Rouen
	• Division multimodalités	Rouen
	• Division maîtrise d'ouvrage des projets routiers	Rouen
	• Pôle gestion financière, procédures, méthodes	Rouen
Unité départementale Rouen-Dieppe		Rouen
Unité départementale du Havre		Le Havre
Unité bi-départementale Eure - Orne		Angerville-la-campagne Alençon
Unité bi-départementale Calvados-Manche		Caen Saint-Lô

### 1-b Ressort des unités départementales

Unité départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
Unité départementale Rouen-Dieppe	Inspection des installations classées	Arrondissements de Rouen et Dieppe
	Contrôle des véhicules	Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure
Unité départementale du Havre	Inspection des installations classées	Arrondissement du Havre
	Équipements sous pression et canalisations	Arrondissement du Havre
Unité bi-départementale Eure - Orne	Inspection des installations classées	Département de l'Eure Département de l'Orne
Unité bi-départementale Calvados - Manche	Inspection des installations classées	Département du Calvados Département de la Manche

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-12-29-00005

Arrêté n° 22-133 portant versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la revalorisation anticipée de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle - Exercice 2022



Amélie CRETIEN

Responsable de la mission  
Coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° 22-133  
portant versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la  
revalorisation anticipée de la rémunération versée aux stagiaires de la formation  
professionnelle - Exercice 2022**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 42-XI de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu les articles 13 et 15 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2022-1624 du 22 décembre 2022 relatif aux modalités de répartition de la dotation attribuée aux régions au titre de la revalorisation de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 27 décembre 2022 relative au versement du prélèvement sur recettes (PSR) dû aux régions au titre de la revalorisation anticipée de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Tél : 02 32 76 51 42 - Courriel : [amelie.cretien@normandie.gouv.fr](mailto:amelie.cretien@normandie.gouv.fr)

Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2022 accessible dans l'appliquatif Colbert ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il est alloué au Conseil régional de Normandie un acompte de 60 % du prélèvement sur recettes (PSR) au profit des régions au titre de la revalorisation anticipée de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle. Un ajustement interviendra sur l'exercice 2023 pour tenir compte des bénéficiaires inscrits en formation professionnelle au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le montant de cette dotation s'élève, pour l'exercice 2022, à **998 880 €** (neuf cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingts euros).

### Article 2 :

Cette dotation « PSR au titre de la revalorisation anticipée de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle » sera prélevée sur le compte n° 4651100000 – code CDR : COL7904000 (non interfacé).

### Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

*Fait à Rouen, le 29 décembre 2022*

Le Préfet,



Pierre-André DURAND